



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2021-150

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-12-17-00033 - Arrêté 2021-100 modifiant la DGF 2021 du CSAPA Le Belem géré par le CH La Chartreuse (2 pages)	Page 7
BFC-2021-12-17-00034 - Arrêté 2021-101 modifiant la DGF 2021 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA (2 pages)	Page 10
BFC-2021-12-17-00035 - Arrêté 2021-102 modifiant la DGF 2021 du CSAPA Equinoxe géré par l'AHSFC (2 pages)	Page 13
BFC-2021-12-17-00036 - Arrêté 2021-103 modifiant la DGF 2021 du CSAPA géré par le CHI de Haute Comté (2 pages)	Page 16
BFC-2021-12-17-00037 - Arrêté 2021-104 modifiant la DGF 2021 du CSAPA géré par l'ADLCA (2 pages)	Page 19
BFC-2021-12-17-00038 - Arrêté 2021-105 modifiant la DGF 2021 du CSAPA Briand géré par le CHS St Ylie (2 pages)	Page 22
BFC-2021-12-17-00039 - Arrêté 2021-106 modifiant la DGF 2021 des ACT à domicile gérés par l'association PAGODE (3 pages)	Page 25
BFC-2021-12-17-00040 - Arrêté 2021-107 modifiant la DGF 2021 des ACT à domicile gérés par l'association ELIAD (2 pages)	Page 29
BFC-2021-12-16-00001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1399 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY (Doubs) (4 pages)	Page 32
BFC-2021-12-16-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1400 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux de Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 37
BFC-2021-12-17-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-66 portant renouvellement de l'autorisation des LHSS gérés par l'association du RENOUVEAU à DIJON (3 pages)	Page 42
BFC-2021-12-16-00006 - Arrêté n° DOS/ASPU/211/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie Caillet » du 1 place du 18 novembre 1944 à GRANDVILLARS (90 600), au 2 bis rue du Forgeron de la même commune (3 pages)	Page 46
BFC-2021-12-17-00002 - Avenant portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée "ACT hors les murs" gérée par l'association "EMPREINTES" (site de Sens) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12/06/2014 (2 pages)	Page 50
BFC-2021-12-13-00002 - Décision n° DOS/ASPU/210/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages)	Page 53

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2021-12-16-00004 - ARSBFC/DA/2021-135 portant cession de l'autorisation délivrée à l'association BEY pour le fonctionnement de l'ESAT "les ateliers de la Wivre" au profit de l'UGECAM (4 pages)

Page 57

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-12-15-00002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1130 portant retrait de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète détenue par « l'association Les Boisseaux Espérance Yonne », implantée sur le site de la « Maison de repos et de convalescence les Boisseaux », en application de l'article L 6122-13 du code de la santé publique (FINESS EJ : 89 000 810 5 FINESS EG : 89 000 032 6)???? (5 pages)

Page 62

BFC-2021-12-16-00008 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1394 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie Médicale de Séquanie (SELARL Imagerie Médicale de Séquanie), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX. (2 pages)

Page 68

BFC-2021-12-16-00009 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1395 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie Médicale de Séquanie (SELARL Imagerie Médicale de Séquanie), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX. (2 pages)

Page 71

BFC-2021-12-16-00010 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1396 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie Médicale de Séquanie (SELARL Imagerie Médicale de Séquanie), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil IRM à usage médical, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX.???? (2 pages)

Page 74

BFC-2021-12-16-00011 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1397 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie Médicale de Séquanie (SELARL Imagerie Médicale de Séquanie), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil IRM à usage médical, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX. (2 pages)

Page 77

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Structures des exploitations agricoles

BFC-2021-12-14-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures -SCEA BERTWOOD STABLES (2 pages)

Page 80

BFC-2021-12-14-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures - GAEC DES SIGNORETS (2 pages)	Page 83
Direction départementale des territoires du Jura /	
BFC-2021-09-03-00017 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE LA CHAUX DENIS (2 pages)	Page 86
BFC-2021-07-26-00011 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE LA CHAUX DENIS (3) (2 pages)	Page 89
BFC-2021-06-24-00010 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC CARREZ (2 pages)	Page 92
BFC-2021-07-26-00010 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA CHAUX DENIS (2) (3 pages)	Page 95
BFC-2021-07-13-00015 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES REINES DES PERS (2 pages)	Page 99
BFC-2021-07-07-00010 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL CHALUMEAUX et Cie (2 pages)	Page 102
BFC-2021-08-31-00010 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DESIRE PETIT (2 pages)	Page 105
BFC-2021-08-31-00009 - accusé réception complet autorisation exploiter PONSOT Jérémie (2 pages)	Page 108
BFC-2021-07-19-00013 - accusé réception complet autorisation exploiter COUDRY (2 pages)	Page 111
BFC-2021-07-09-00115 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU SAULCOIS (2 pages)	Page 114
BFC-2021-07-26-00013 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL LANAUD (2 pages)	Page 117
BFC-2021-07-13-00018 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA BARRE (2 pages)	Page 120
BFC-2021-07-09-00114 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA BELLE CROIX (2 pages)	Page 123
BFC-2021-07-19-00012 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA PASSION (5 pages)	Page 126
BFC-2021-07-26-00014 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA VALSERINE (2 pages)	Page 132
BFC-2021-07-13-00017 - accusé réception complet autorisation exploiter GARNIER Dominique (2 pages)	Page 135
BFC-2021-07-13-00016 - accusé réception complet autorisation exploiter GREUSARD Denis (2 pages)	Page 138
BFC-2021-08-31-00013 - accusé réception complet autorisation exploiter TISSOT Julien (2 pages)	Page 141
BFC-2021-07-26-00012 - accusé réception complet autorisation exploiter BES Arnaud (2 pages)	Page 144

BFC-2021-09-03-00018 - accusé réception complet autorisation exploiter CHEVAUCHET Pierre (2 pages)	Page 147
BFC-2021-07-26-00016 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE LA BRISOTTE (2 pages)	Page 150
BFC-2021-10-13-00008 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE LA FENOTTE (2 pages)	Page 153
BFC-2021-07-02-00009 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BOUILLET Frères (2 pages)	Page 156
BFC-2021-08-31-00011 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES BOUCHETTES (2 pages)	Page 159
BFC-2021-07-26-00015 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES GRANDES PLANCHES (3 pages)	Page 162
BFC-2021-05-25-00023 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU CURTILLET (2 pages)	Page 166
BFC-2021-06-07-00025 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU GRIMONT (2 pages)	Page 169
BFC-2021-08-31-00008 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC PERNET (3 pages)	Page 172
BFC-2021-08-31-00012 - accusé réception complet autorisation exploiter TISSOT Julien (2 pages)	Page 176

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2021-12-16-00005 - Décision n°15-2021 portant délégation de signature à M. Arthur DESJARDINS, chef DSD par intérim (2 pages)	Page 179
--	----------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-12-16-00007 - Composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté pour le mandat 2021-2025 (1 page)	Page 182
---	----------

Préfecture de la Côte-d'Or /

BFC-2021-12-08-00010 - ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER-SESSION 2022 (4 pages)	Page 184
---	----------

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2021-12-16-00003 - Arrêté N 21 1120 BAG fixant les tarifs d'impression des documents de propagande à l'occasion des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté et de ses chambres de niveau départemental (Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire-de-Belfort) ayant eu lieu du 1er au 14 octobre 2021 (5 pages)	Page 189
--	----------

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2021-12-15-00001 - Arrêté constitutif de la DSI interacadémique (3 pages)

Page 195

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2021-12-20-00001 - RABFC Arrêté de subdélégation 2021-079 DSDEN 71 le 20 décembre 2021 (2 pages)

Page 199

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00033

Arrêté 2021-100 modifiant la DGF 2021 du
CSAPA Le Belem géré par le CH La Chartreuse

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-100 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 du **CSAPA « Le Belem »**
géré par le CH « La Chartreuse »

FINESS ET : 21 000 287 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-46 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse » ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-46 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse » est fixée à 200 641 € dont 16 770 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 16 770 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 183 871 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

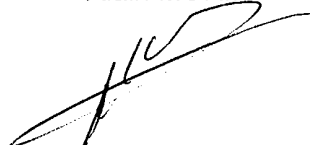
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00034

Arrêté 2021-101 modifiant la DGF 2021 du CSAPA
Soléa géré par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-101 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 du **CSAPA Soléa** géré par l'**ADDSEA**

FINESS ET: 25 001 497 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'ADDSEA en date du 10 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-49 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CSAPA Soléa géré par l'association ADDSEA ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-49 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA est fixée à 1 390 744 € dont 40 840 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 40 840 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 349 904 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

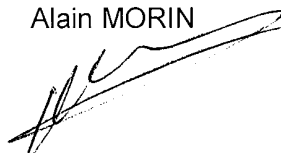
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00035

Arrêté 2021-102 modifiant la DGF 2021 du
CSAPA Equinoxe géré par l'AHSFC

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-102 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 du **CSAPA Equinoxe** géré par l'**AHSFC**

FINESS ET : 25 000 780 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'AHSFC en date du 21 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-50 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CSPA Equinoxe géré par l'AHSFC ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-50 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du CSAPA Equinoxe géré par l'AHSFC est fixée à 1 761 791 € dont 1 155 079 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 1 155 079 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 606 712 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00036

Arrêté 2021-103 modifiant la DGF 2021 du
CSAPA géré par le CHI de Haute Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-103 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 du **CSAPA** géré par le **CHI de Haute-Comté**

FINESS ET : 25 000 782 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-48 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-48 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté est fixée à 506 797 € dont 16 770 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 16 770 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 490 027 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

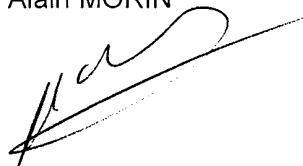
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00037

Arrêté 2021-104 modifiant la DGF 2021 du
CSAPA géré par l'ADLCA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-104 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 du **CSAPA** géré par l'**ADLCA**

FINESS ET : 39 078 595 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'ADLCA en date du 21 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-51 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CSAPA géré par l'ADLCA ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-51 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ADLCA est fixée à 842 763 € dont 58 787 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 58 787 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 783 976 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

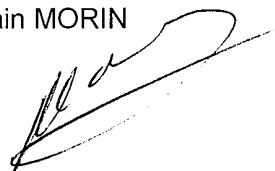
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00038

Arrêté 2021-105 modifiant la DGF 2021 du
CSAPA Briand géré par le CHS St Ylie

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-105 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 du **CSAPA Briand** géré par le CH Saint Ylie

FINESS ET : 39 000 668 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-47 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-47 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie est fixée à 886 990 € dont 16 770 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 16 770 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 870 220 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

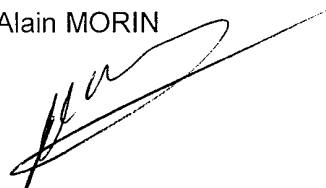
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00039

Arrêté 2021-106 modifiant la DGF 2021 des ACT
à domicile gérés par l'association PAGODE

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-106 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des **ACT à domicile** gérés par l'association **PAGODE**
FINESS ET : 58 000 679 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSB/DSP/DPSE/2019-54 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'Association PAGODE à créer, à titre expérimental, de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à Domicile ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-22 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des ACT à domicile gérés par l'association PAGODE ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-61 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association PAGODE :
- la pérennisation de l'expérimentation ACT à domicile dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » ;
 - le rattachement de cette activité « ACT hors les murs » à l'autorisation ARS/DSP/DPS/2015-29 du 08/12/2015 des ACT avec hébergement gérés par l'association PAGODE ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-22 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des ACT à domicile gérés par l'association PAGODE est fixée à 54 194 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	7 226 € 0 €	57 854 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	41 884 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	8 744 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	54 194 €	57 854 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	3 660 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu du transfert de l'activité des ACT à domicile (devenus ACT hors les murs) vers les ACT avec hébergement, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 0 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

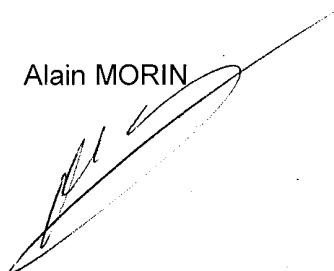
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00040

Arrêté 2021-107 modifiant la DGF 2021 des ACT
à domicile gérés par l'association ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-107 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 des **ACT à domicile** gérés par **ELIAD**
FINESS ET : 25 002 088 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSB/DSP/DPSE/2019-55 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'Association ELIAD à créer, à titre expérimental, 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à Domicile ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-20 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des ACT à domicile gérés par l'association ELIAD ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-64 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association ELIAD :
- la pérennisation de l'expérimentation ACT à domicile dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » ;
 - le rattachement de cette activité « ACT hors les murs » à l'autorisation ARS 2011-986 du 01/12/2011 des ACT avec hébergement gérés par l'association ELIAD ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-20 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des ACT à domicile gérés par l'association ELIAD est fixée à 54 194 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu du transfert de l'activité des ACT à domicile (devenus ACT hors les murs) vers les ACT avec hébergement, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 0 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

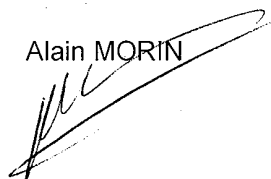
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-16-00001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1399 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY (Doubs)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1399
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman
d'AVANNE-AVENEY (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1182 du 2 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1009 du 7 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2021 de Madame Merialdo Line faisant part de sa démission ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le siège de Madame Merialdo Line, désignée en qualité de personnalité qualifiée par le Préfet du Doubs, est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, 14-16 rue des Cerisiers, 25720 AVANNE-AVENEY (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental, devient la suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Avanne-Aveney :
 - Madame Marie-Jeanne BERNABEU, maire
- du Grand Besançon Métropole :
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Monsieur Marcel FELT
- du conseil départemental du Doubs :
 - Madame Annick JACQUEMET
 - Madame Monique CHOUX

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Christine DECOSTERD
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Maria MORGADO DA EIRA
 - Madame le Docteur Dominique MESNIER-MARTELET
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Valérie ROLIN (FO)
 - Monsieur Christophe CORMERY (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Yvonne TOURET
 - Madame Laure BORNOT
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - siège vacant
 - Madame Marie-Catherine EHLINGER, membre de l'association Transhépate BFC
 - Monsieur Yves DOLANGE, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 1^{ère} circonscription du Doubs
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur par intérim du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

16 DEC. 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-16-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1400 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre de long séjour Belleaux
de Besançon (Doubs)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1400
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de long séjour Bellevaux de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1194 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux de Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1011 du 7 septembre 2021 et n° 2021-1087 du 7 octobre 2021 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2021 de Madame Merialdo Line faisant part de sa démission ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le siège de Madame Merialdo Line, désignée en qualité de personnalité qualifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux de Besançon, sis 29 quai de Strasbourg, 25042 BESANÇON (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental devient la suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Besançon
 - Monsieur Jean-Hugues ROUX, conseiller municipal
- de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Madame Marie-Jeanne BERNABEU
- du conseil départemental du Doubs :
 - Monsieur Serge RUTKOWSKI
 - Madame Géraldine LEROY

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Françoise PERROT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Catherine SOHM
 - Madame le Docteur Estelle FEIN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Emmanuelle CORDELIER (UNSA)
 - Madame Cindy GUEVELOU (UNSA)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - siège vacant
 - siège vacant
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Madame Elisabeth CHEVALLIER
 - Monsieur Philippe FLAMMARION, membre de l'ARUCAH
 - Madame Véronique BARDAUX, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de long séjour Bellevaux de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la circonscription du Doubs où est situé le siège du centre de long séjour Bellevaux de Besançon
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre de long séjour Bellevaux de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 DEC. 2021

Fait à Dijon, le

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-66 portant
renouvellement de l'autorisation des LHSS gérés
par l'association du RENOUVEAU à DIJON

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2021-66

**Portant renouvellement de l'autorisation des LHSS
sis 31 rue Marceau à DIJON (21) gérés par l'association du RENOUEAU**

FINESS ET : 21 000 551 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) » ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté DDASS n° 2006/563 du 19 septembre 2006 autorisant l'association du RENOUEAU, à créer et à faire fonctionner à compter du 1^{er} octobre 2006, une structure dite « Halte Soins Santé » de 3 lits, adossée au CHRS, 31 rue Marceau à Dijon ;
- Vu** l'arrêté DDASS n° 2008/190 du 28 avril 2008 autorisant à l'association du RENOUEAU la création et le fonctionnement à compter du 5 mars 2008, d'un lit supplémentaire au sein de la structure dite « Halte Soins Santé », portant sa capacité de trois à quatre lits ;

.../...

- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-52 du 28 novembre 2019 autorisant l'association du RENOUEAU à créer 4 Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires à Dijon portant sa capacité de quatre à huit lits ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-03 du 20 mai 2020 autorisant l'association du RENOUEAU à créer 1 Lit Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaire à Dijon portant sa capacité de huit à neuf lits ;
- Vu** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé en date du 21 octobre 2019 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

Considérant que l'équipement actuel des chambres répond aux dispositions visées par le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 ;

Considérant que l'association le RENOUEAU prévoit de poursuivre l'amélioration de l'aménagement des locaux ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), accordée à l'association du RENOUEAU à Dijon est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19 septembre 2021 pour le fonctionnement de 9 lits halte soins santé.

Article 2 : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 000 033 7	Association du RENOUEAU
Adresse	31 rue Marceau - 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 000 551 8	LHSS
Adresse	31 rue Marceau - 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places suppl.
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	9

La capacité d'accueil totale des LHSS est de 9 lits.

.../...

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

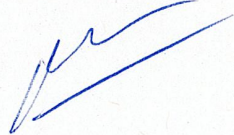
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-16-00006

Arrêté n° DOS/ASPU/211/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie Caillet » du 1 place du 18 novembre 1944 à GRANDVILLARS (90 600), au 2 bis rue du Forgeron de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/211/2021

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie Caillet » du 1 place du 18 novembre 1944 à GRANDVILLARS (90 600), au 2 bis rue du Forgeron de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 16 septembre 2021, transmise par Madame Aurélie HUVELLE, assistante de la direction du développement du groupe « GIPHAR », sis 351 rue Salvador Allende à LOOS (59 120), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie Caillet », représentée par Madame Emilie CAILLET, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 place du 18 novembre 1944 à GRANDVILLARS (90 600), au 2 bis rue du forgeron de la même commune, le dossier, communiqué par voie dématérialisée le 17 septembre 2021, ayant été déclaré complet le même jour ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 14 octobre 2021 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 20 octobre 2021 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 16 novembre 2021.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° *Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;*

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « Pharmacie CAILLET » est la seule présente au sein du village de GRANDVILLARS ; que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 1000 mètres de l'emplacement d'origine, dans le prolongement de la même voie de circulation, la route départementale 19 ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement et de trottoirs aménagés pour personnes à mobilité réduite. De plus, une ligne de bus dessert les deux emplacements, de la pharmacie actuelle à son lieu de transfert ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie Caillet » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 place du 18 novembre 1944 à GRANDVILLARS (90 600), au 2 bis rue du forgeron de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000088 et remplace la licence numéro 90 # 000020 délivrée le 02 juillet 2002 par le préfet du Territoire de Belfort.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS « Pharmacie Caillet » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 2 bis rue du forgeron à GRANDVILLARS (90 600) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Emilie CAILLET, gérante de la SELAS « Pharmacie Caillet », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2021

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00002

Avenant portant sur l'ouverture d'une nouvelle
activité dénommée "ACT hors les murs" gérée
par l'association "EMPREINTES" (site de Sens)
modifiant l'arrêté d'autorisation
ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12/06/2014

**AVENANT du 17 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée
« ACT hors les murs » gérée par l'association « EMPREINTES » (site de Sens)
modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12/06/2014**

FINESS ET : 89 000 897 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins du Projet Régional de Santé de l'ARS BFC, notamment la fiche action « Optimisation de la prise en charge médico-sociale et organisation des relais de transition vers le droit commun » ;
- Vu** la mesure 27 du Ségur de la Santé prévoyant que les dispositifs d'aller vers soient renforcés ;
- Vu** la décision d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 portant création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) par l'association CDAH de Melun sur le site de Sens ;
- Vu** l'avenant du 02/11/2020 à l'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 portant sur l'ouverture d'un service géré par l'association EMPREINTES : « offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales sur les territoires QPV de Sens ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- Vu** la demande exprimée par l'association EMPREINTES en date du 1^{er} octobre 2021 d'avoir 10 places ACT hors les murs (5 sur AUXERRE et 5 sur SENS) afin d'assurer cette mission complémentaire ;
- Vu** la proposition de déploiement des places ACT hors les murs en BFC dès le 1^{er} trimestre 2022 et la répartition desdites places actées lors de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 21 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable des membres de la CSE, lors de sa séance du 9 décembre 2021, à la transformation du binôme SFM en 7 places d'ACT hors les murs ;

Considérant que l'activité du binôme « offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales » sur le territoire QPV de Sens est faible ceci malgré l'implication de l'équipe sur le terrain et la politique de communication conduite par l'association ;

Considérant que cette nouvelle mission d'aller vers « ACT hors les murs » est une réponse adaptée aux besoins de personnes sortant des ACT avec hébergement afin de conforter leur insertion ou réinsertion dans l'offre dite de droit commun tant du champ social, sanitaire et médico-social ;

Considérant que cette nouvelle mission répond également aux besoins de personnes qui ne souhaitent pas ou n'ont pas la possibilité d'intégrer un ACT avec hébergement en leur proposant, sur leur lieu de vie, l'accompagnement médico-social qui lui serait offert par ce dernier ;

Considérant que cette nouvelle mission sera complémentaire de l'offre médico-sociale population à difficultés spécifiques en cours de déploiement sur leur territoire d'intervention ;

Considérant que cette nouvelle mission contribuera, sur ledit territoire, à la construction partenariale d'un parcours santé cohérent et efficient pour les publics les plus fragiles socialement et psychologiquement ;

Considérant que la mission complémentaire « ACT hors les murs » assurée par l'association EMPREINTES en tant que gestionnaire d'ACT avec hébergement répondra à ces attendus ;

Considérant que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent avenant autorise la structure « ACT avec hébergement » gérée par l'association EMPREINTES à déployer 7 places d'ACT hors les murs afin d'assurer la mission complémentaire « ACT hors les murs » sur le site de SENS.

Article 2 :

L'association EMPREINTES devra transmettre pendant la durée de l'autorisation, tout justificatif ou document relatif à l'activité, l'organisation et le fonctionnement de ce service qui lui serait demandé par l'autorité compétente.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent avenant qui sera notifié au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-13-00002

Décision n° DOS/ASPU/210/2021 modifiant la
décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30
septembre 2016 modifiée portant autorisation
du laboratoire de biologie médicale multi sites
exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/210/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1^{er} juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

.../...

VU la décision n° DOS/ASPU/122/2020 du 28 juillet 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/082/2021 du 21 mai 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/124/2021 du 22 juillet 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'acte sous signature privée des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. en date du 13 septembre 2021 ayant pour objet la nouvelle répartition des actions et des droits de la société liée à la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général ;

VU les documents adressés, le 14 octobre 2021, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., ayant pour objet la nouvelle répartition du capital social de ladite société liée à la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général avec effet au 1^{er} novembre 2021 ;

VU le courriel du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 novembre 2021 invitant la société d'avocats FIDAL à bien vouloir lui adresser le procès-verbal d'assemblée générale de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE L.P.A. prenant acte de la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable ;

VU le courriel de la société d'avocats FIDAL transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2021 de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. et notamment la troisième résolution par laquelle l'assemblée générale a constaté la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général avec effet au 1^{er} novembre 2021,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/124/2021 du 22 juillet 2021, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Philippe Merlé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Vincent Lombardot, pharmacien-biologiste ;
- Madame Catherine Fournat, pharmacien-biologiste ;
- Madame Mathilde Lugand, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 13 décembre 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-16-00004

ARSBFC/DA/2021-135 portant cession de
l'autorisation délivrée à l'association BEY pour le
fonctionnement de l'ESAT "les ateliers de la
Wivre" au profit de l'UGECAM

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-135

**Portant cession de l'autorisation délivrée à l'association Boisseaux Espérance
Yonne pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail
« les ateliers de la Wivre » 89470 MONETEAU
Au profit de l'UGCAM BFC**

FINESS 89 000 881 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté n°ARSB/DOSA/0/12.0105 du 28 juin 2012 autorisant l'association Boisseaux Espérance Yonne à créer un établissement et service d'aide par le travail de 20 places à MONETEAU, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

VU la procédure de consultation initiée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil Départemental de l'Yonne en date du 19 août 2021, exposant les perspectives et échéances des autorités concernant la gestion des établissements et services gérés par l'association Boisseaux Espérance Yonne, afin de désigner le reprenneur de l'activité médico-sociale des établissements et services gérés par l'association Boisseaux Espérance Yonne ;

VU le dossier déposé le 15 septembre 2021 par l'UGCAM Bourgogne-Franche-Comté en vue de reprendre la gestion de l'activité médico-sociale de l'association Boisseaux Espérance Yonne, et notamment celle de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers de la Wivre » ;

VU les statuts de l'UGCAM Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier référencé cabDG-D-2021-3331 du directeur général de la caisse nationale de l'Assurance Maladie, validant le projet de reprise par l'UGCAM Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du 22 octobre 2021 par lequel l'ARS Bourgogne-Franche-Comté désigne l'UGCAM Bourgogne-Franche-Comté comme reprenneur de l'activité médico-sociale de l'association Boisseaux Espérance Yonne, et lui accorde la cession de l'autorisation délivrée à l'association Boisseaux Espérance Yonne pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers de la Wivre » 89470 MONETEAU, ainsi que le dossier permettant d'apporter les garanties de prise en charge et de sécurisation juridique et financière ;

VU le procès-verbal du comité social et économique de l'association Boisseaux Espérance Yonne du 8 novembre 2021 donnant un avis favorable, à l'unanimité, à l'offre de reprise proposée par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'extrait du procès-verbal du 17 novembre 2021 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Boisseaux Espérance Yonne, approuvant le transfert à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, valeurs, droits et obligations, sans exception ni réserve, attachés aux activités médico-sociales de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers de la Wivre » ;

VU le courrier du 8 décembre 2021 par lequel l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté s'engage au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement pour l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers de la Wivre » en particulier, et pour l'ensemble de l'offre médico-sociale en général, à reprendre, telles que prévues par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le projet de protocole de transfert d'actif et de passif de l'association Boisseaux Espérance Yonne au bénéfice de l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Boisseaux Espérance Yonne, en date du 17 novembre 2021, donnant pouvoirs à la SELARL CARDON-BORTOLUS, représentée par maître Alexandre BORTOLUS, administrateur provisoire, pour signer les actes et réaliser les formalités nécessaires pour le transfert à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté d'actif et de passif, valeurs, droits et obligations, sans exception ni réserve, attachés aux activités médico-sociales exploitées par l'association ;

CONSIDERANT l'accord du cédant et du cessionnaire concernant le transfert de l'autorisation, les modalités de transfert de l'actif et du passif ainsi que la reprise des contrats de travail en cours ;

CONSIDERANT le dossier de candidature de l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté, ses propositions concernant la réaffectation ou la reconversion des personnels, et sa proposition de financement du projet ;

CONSIDERANT que l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté s'engage à respecter les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement pour l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers de la Wivre », conformément à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté présente les garanties morales, techniques et financières pour assurer la gestion de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers de la Wivre » ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association Boisseaux Espérance Yonne pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers de la Wivre » situé 13 rue de Rome 89470 MONETEAU, est cédée à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté (FINESS 21 001 029 4) **à compter du 1^{er} janvier 2022.**

A cette date, l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté se trouvera subrogée à l'association Boisseaux Espérance Yonne dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

L'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté transmettra à l'agence régionale de santé au plus tard le 31 janvier 2022 :

- le nouvel avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'établissement ;

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association Boisseaux Espérance Yonne pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers de la Wivre » situé 13 rue de Rome 89470 MONETEAU

2

- le protocole de transfert d'actif et de passif conclu entre l'association Boisseaux Espérance Yonne et l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers de la Wivre » sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Organisme gestionnaire :

N° FINESS EJ	21 001 029 4
SIREN	424 163 764
Raison sociale	UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
Adresse	3 rue Georges Bourgoïn – CS 10021 21121 FONTAINE-LES-DIJON
Statut juridique	40 – Régime général de sécurité sociale

- Etablissement : la capacité globale autorisée est de 20 places

N° FINESS ET	89 000 810 5
Dénomination	Etablissement et service d'aide par le travail « les ateliers de la Wivre »
Adresse	13 rue de Rome Zone des Macharins 89470 MONETEAU

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
246 - ESAT	908 – aide par le travail pour adultes handicapés	14 – externat	206 – handicap psychique	20

Article 4

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°ARSB/DOSA/0/12.0105 est de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2027. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association Boisseaux Espérance Yonne pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers de la Wivre » situé 13 rue de Rome 89470 MONETEAU 3

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Christophe ALLIGIER, directeur général de l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté ;
- Maître Alexandre BORTOLUS, administrateur provisoire de l'association Boisseaux Espérance Yonne.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **16 DEC. 2021**

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-15-00002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1130 portant retrait de l autorisation d activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète détenue par « l association Les Boisseaux Espérance Yonne » , implantée sur le site de la « Maison de repos et de convalescence les Boisseaux », en application de l article L 6122-13 du code de la santé publique (FINESS EJ : 89 000 810 5 FINESS EG : 89 000 032 6)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1130 portant retrait de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète détenue par « l'association Les Boisseaux Espérance Yonne », implantée sur le site de la « Maison de repos et de convalescence les Boisseaux », en application de l'article L 6122-13 du code de la santé publique (FINESS EJ : 89 000 810 5 – FINESS EG : 89 000 032 6)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-2, L.6122-1 à L.6122-23 et R.6122-23 à R.6121-44, et D.6124-463 à D.6124-469 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARSB/DOSA/O/10.0074 du 21 juillet 2010 portant autorisation d'activités de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et de création d'une maison de santé pour maladies mentales pour l'établissement « Les Boisseaux » de Monéteau (89) ;

VU l'inspection réalisée sur place du 3 au 5 novembre 2020, diligentée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, et les constats effectués sur place par la mission d'inspection ;

VU la lettre de notification de manquements, signée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté datée du 24 novembre 2020 et reçue par le gestionnaire le 2 décembre 2020 ;

VU les réponses apportées par lettre en date du 10 décembre 2020 par le Président de l'association Les Boisseaux Espérance Yonne, gestionnaire de la maison de repos ;

VU la lettre d'injonctions signée par le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, datée du 14 janvier 2021 et reçue par le gestionnaire le 20 janvier 2021, invitant ce dernier à faire cesser définitivement les manquements relevés dans un délai d'un mois ;

VU les réponses apportées par courrier du 17 février 2021 par le Président de l'association gestionnaire ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH-2021-180, en date du 15 mars 2021, en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, portant suspension totale, à titre provisoire ; de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, détenue par « l'association Les Boisseaux Espérance Yonne », implantée sur le site de la « Maison de repos et de convalescence les Boisseaux », à compter du 22 mars 2021 à 9h00 ;

VU la lettre de mise en demeure du Directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté accompagnant la décision de suspension suscitée, enjoignant le gestionnaire à remédier aux manquements et aux injonctions non satisfaites dans un délai de six mois à réception de la présente ;

VU les réponses apportées par le gestionnaire par courrier le 17 septembre 2021 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 10 novembre 2021, informant le gestionnaire de son intention de procéder au retrait de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète délivrée à l'association « Les Boisseaux Espérance Yonne », après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, et l'invitant à apporter toute observation sur ce projet de retrait dans un délai de 8 jours ;

VU l'absence de réponse du gestionnaire à ce projet de retrait de son autorisation ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en date du 13 décembre 2021, au retrait de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, détenue par « l'association Les Boisseaux Espérance Yonne » ;

CONSIDERANT que lors du contrôle d'inspection réalisée sur place du 3 au 5 novembre 2020, six manquements aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique et la continuité des soins ont été constatés par les inspecteurs missionnés par le directeur général d'agence régionale de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, ces différents manquements ont été notifiés au gestionnaire par courrier en date du 24 novembre 2020, lui demandant de faire connaître ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'après analyse de la réponse du gestionnaire apportée par courrier du 10 décembre 2020, les éléments transmis ont été jugés insuffisants par la mission d'inspection ;

CONSIDERANT qu'une lettre d'injonction en date du 14 janvier 2021 a été adressée au gestionnaire l'invitant à faire cesser définitivement les manquements relevés, et à rendre compte des mesures prises dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT que les motifs justifiant cette lettre d'injonction sont les suivants :

- La non-conformité et l'obligation de la mise en conformité de la maison de repos avec les normes fixées par le code de la santé publique conformément à la 1^{ère} injonction ;
- La continuité des soins médicaux psychiatriques n'était pas assurée au sein de la structure, conformément à la 2^e injonction ;
- La continuité de présence infirmière n'était pas assurée au sein de la structure ; conformément à la 3^e injonction ;
- La non-conformité et l'obligation de la mise en conformité avec l'arrêté du 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées à l'alimentation en eau chaude sanitaire des locaux recevant du public , conformément à la 4^e injonction ;
- L'insuffisance dans la sécurisation du circuit du médicament, conformément à la 5^e injonction ;
- Le non-respect de la dignité du patient et des informations médicales le concernant, conformément à la 6^e injonction ;

CONSIDERANT que la réponse à ces injonctions par courrier du 17 février 2021 ne permettait pas la levée de l'ensemble des manquements relevés ;

CONSIDERANT que les injonctions suivantes n'ont pas été satisfaites :

- La non-conformité des locaux et le temps d'assistance sociale insuffisant (1ère injonction) :

« l'association gestionnaire doit se mettre en conformité avec l'arrêté d'autorisation du 22 juillet 2010 en répondant aux normes fixées par le code de la santé publique (articles D 6124-463 à D 6124-469 du code de la santé publique) et plus précisément sur les points suivants : non-conformité des locaux ; le temps d'assistance sociale non adapté à l'activité et à la prise en charge des patients accueillis » ;

- L'absence de temps de médecin psychiatre suffisant, de permanence et d'astreinte médicale (2e injonction) :

« La Maison de repos et de convalescence les Boisseaux doit disposer d'une présence de médecin psychiatre en permanence sur l'établissement et, à défaut, organiser une astreinte de médecin psychiatre, sous réserve que le délai d'arrivée sur le site du médecin spécialiste qualifié en psychiatrie soit compatible avec l'impératif de sécurité, et conformément à l'article D 6124-468 du code de la santé publique et en application des dispositions de l'article L 6122-13 du même code » ;

- La continuité de présence infirmière n'est toujours pas assurée au sein de la structure (3e injonction) :

« La Maison de repos et de convalescence les Boisseaux doit disposer d'un infirmier en permanence dans le service, sous réserve, le cas échéant, des périodes durant lesquelles, en application du projet médical mentionné à l'article D 6161-4 du code de la santé publique, aucun patient n'est présent dans les unités d'hospitalisation » ;

CONSIDERANT que le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté a décidé de suspendre l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, initialement délivrée à l'association « Les Boisseaux Espérance Yonne » par la décision ARS-BFC/DOS/PSH-2021-180, en date du 15 mars 2021, à date d'effet au 22 mars 2021, en application de l'article L 6122-13 II du code de la santé publique;

CONSIDERANT que les réponses apportées par le gestionnaire de l'autorisation, le 17 septembre 2021 sont insuffisantes pour faire cesser les manquements relatifs à :

- La non-conformité des locaux ;
- L'absence de continuité des soins psychiatriques ;
- L'absence de continuité des soins infirmiers.

CONSIDERANT que les éléments transmis pour répondre à l'injonction n°1 de mise en conformité avec l'arrêté d'autorisation n°ARSBFC/DOSA/O/10.0074 du 22 juillet 2010, en application de l'article D.6124-463 du code de la santé publique sont insuffisants ;

QUE le gestionnaire a informé l'agence régionale de santé d'un « premier contact » pris avec un architecte, mais qu'aucune autre démarche n'a été engagée depuis l'inspection, que le devis transmis pour une pré-étude date du mois de mai 2021 et n'est pas signé, que le conseil d'administration a donné son aval pour le choix du prestataire en juin 2021 mais pour autant aucune mise en œuvre n'est intervenue depuis ;

QUE la solution évoquée par le gestionnaire pour remédier à cette injonction n'est pas suffisamment étayée et ne permet pas de se projeter sur une réalisation à court ou moyen terme, que ce dernier ne fait aucune proposition pour pallier à ce manquement en l'état actuel des choses ;

QUE dans ces conditions la réponse apportée par l'association ne lui permet pas de se conformer à l'article D.6124-463 du code de la santé publique et de satisfaire l'injonction n°1 ;

CONSIDERANT que la réponse apportée en réponse à l'injonction n°2 de continuité des soins psychiatriques n'est pas satisfaisante ;

QUE l'article D.6124-468 du code de la santé publique prévoit que : « *un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie se trouve en permanence dans l'établissement. Par dérogation à l'alinéa précédent et au titre de l'activité d'hospitalisation à temps complet, l'établissement peut, en cohérence avec le projet médical mentionné à l'article D.6161-4 du code de la santé publique, organiser cette permanence sous la forme d'une astreinte, sous réserve que le délai d'arrivée sur le site du médecin spécialiste qualifié en psychiatrie soit compatible avec l'impératif de sécurité* » ;

QUE l'association se contente de renvoyer à une convention passée avec le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne qui indique que : « (...) *pour la permanence des soins, il pourra être fait appel pour avis médical, en journée aux psychiatres (...), et les nuits et jours fériés à l'astreinte médicale des psychiatres (...)* » ;

QU' aucune modalité d'intervention des médecins psychiatres n'a été précisée dans la réponse du gestionnaire, qu'aucun délai d'arrivée sur le site n'est indiqué permettant d'assurer l'impératif de sécurité, que de plus aucune prise en charge médicale des pathologies somatiques n'est organisée ou même prévue ;

QUE la réponse apportée par le gestionnaire ne satisfait pas à l'injonction n°2, et ne permet pas d'assurer la continuité des soins psychiatriques ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection diligentée au sein de l'établissement, la mission d'inspection relevait que la continuité de la présence d'un infirmier n'était pas assurée, alors que, la maison de repos doit disposer en permanence d'un infirmier dans le service, sous réserve, le cas échéant, des périodes durant lesquelles, en application du projet médical mentionné à l'article D 6161-4 du code de la santé publique, aucun patient n'est présent dans les unités d'hospitalisation, conformément à l'article D 6124-465 du code de la santé publique ;

QUE l'injonction n°3 portait sur la nécessité d'une continuité des soins infirmiers ;

QUE la réponse apportée par le gestionnaire à cette injonction indique que le temps de transmission équipe de nuit/équipe de jour des infirmiers se fait sur du temps non travaillé pour l'équipe de nuit, que le planning indique un l'horaire suivant : 22h00-7h00 et 7h00-14h00 ;

QU'elle ne permet pas d'apprécier comment les transmissions de 7h à 7h15 sont possibles en pratique ;

QUE les documents transmis ne permettent pas d'attester d'un passage de relais entre les infirmiers de nuit et les infirmiers de jour et d'une présence d'un infirmier en permanence dans le service conformément à l'article D 6161-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement ne répond pas de façon satisfaisante à l'injonction n°3 ;

CONSIDERANT que l'association gestionnaire n'a pas satisfait aux 3 injonctions suscitées, en violation des lois et règlements pris pour la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement ne réunit pas les conditions techniques de fonctionnement nécessaires à l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à mettre en jeu la protection de la santé publique, la permanence et la continuité des soins, que les patients ne peuvent être pris en charge dans des conditions de stabilité et de prévisibilité suffisantes ;

CONSIDERANT que le Directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté a informé, par courrier du 10 novembre 2021, l'association gestionnaire du projet de retrait de son autorisation, conformément à l'article L.6122-13 du code de la santé publique, et l'a invité à faire toute observation sur ce projet dans un délai de 8 jours, conformément à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'association gestionnaire à ce projet de retrait ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 13 décembre 2021 de la commission spécialisée de l'organisation des soins, au retrait de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, détenue par « l'association Les Boisseaux Espérance Yonne », conformément à l'alinéa 6 de l'article L.6122-13 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er : En application du II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète dont est titulaire l'association « Les Boisseaux Espérance Yonne », et mise en œuvre sur le site de la « Maison de repos et de convalescence les Boisseaux », située 7 route des Conches à MONETEAU (89470) est retirée de façon définitive.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins, le directeur de l'inspection du contrôle et de l'audit de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le délégué départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 DEC. 2021

Le directeur général adjoint


Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-16-00008

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1394 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie Médicale de Séquanie (SELARL Imagerie Médicale de Séquanie), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX.

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1394 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie Médicale de Séquanie (SELARL Imagerie Médicale de Séquanie), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, L.1415-2 à L.1415-8 et R.6123-86 à R.6123-95,

VU l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds,

VU la décision ARS/BFC/SG 2020-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2017-318 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la SCM SEQUANIX sur le site de la polyclinique de Franche Comté,

Considérant le dossier transmis le 26 novembre par la SELARL Imagerie médicale de Séquanie,

Considérant que la totalité des parts de la SCM SEQUANIX est détenue par la SELARL Imagerie médicale de Séquanie,

Considérant que la SCM SEQUANIX entend céder ses quatre autorisations d'équipement matériel lourd actuelles au profit de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie,

Considérant la délibération du 21 octobre 2021 de l'assemblée générale de la SCM SEQUANIX relative au projet de cession,

Considérant la délibération du 21 octobre 2021 de l'assemblée générale de la SELARL Imagerie de Séquanie, relative au projet de cession,

Considérant que la SELARL imagerie médicale de Séquanie a vocation à détenir en propre les autorisations initialement détenues par la SCM SEQUANIX,

Considérant que les autorisations ne remettent pas en cause les objectifs du SRS de Bourgogne Franche Comté,

Considérant que la SELARL imagerie médicale de Séquanie n'entend apporter aucune modification aux finalités poursuivies par la SCM SEQUANIX,

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie maintient ses activités d'offre de proximité avec les garanties d'accès aux soins de cancérologie, de qualité et de sécurité des prises en charges.

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie, cessionnaire reprend les engagements du CPOM 2019-2024 initialement signé par la SCM en 2019.

D E C I D E

Article 1 La demande de confirmation de l'autorisation d'exploiter un scanographe à visée médicale, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX, au profit de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie dont le siège se situe au 1 rue Auguste Rodin 25000 BESANCON (FINESS EJ : 25 002 120 1 – FINESS ET : 25 001 150 9) est acceptée.

Article 2 : Le scanographe installé est un appareil **General Electric, modèle REVOLUTION EVO, N° RE36A1700094YC, mis en service le 19 juin 2017**, dans les locaux de la polyclinique de Franche-Comté.

Article 3 : Cette décision n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation. Cette durée prend en compte les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation initialement fixée au 18 juillet 2022 est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 18 décembre 2022 inclus.

Article 4 : Le renouvellement de ladite autorisation est lié à la réglementation à venir, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 mai 2021.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **16 DEC. 2021**

Pour le directeur général
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-16-00009

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1395 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie Médicale de Séquanie (SELARL Imagerie Médicale de Séquanie), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1395 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie Médicale de Séquanie (SELARL Imagerie Médicale de Séquanie), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, L.1415-2 à L.1415-8 et R.6123-86 à R.6123-95,

VU l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds,

VU la décision ARS/BFC/SG 2020-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-913 portant autorisation d'installation d'un deuxième scanner par la SCM SEQUANIX sur le site de la polyclinique de Franche Comté,

Considérant le dossier transmis le 26 novembre par la SELARL Imagerie médicale de Séquanie,

Considérant que la totalité des parts de la SCM SEQUANIX est détenue par la SELARL Imagerie médicale de Séquanie,

Considérant que la SCM SEQUANIX entend céder ses quatre autorisations d'équipement matériel lourd actuelles au profit de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie,

Considérant la délibération du 21 octobre 2021 de l'assemblée générale de la SCM SEQUANIX relative au projet de cession,

Considérant la délibération du 21 octobre 2021 de l'assemblée générale de la SELARL Imagerie de Séquanie, relative au projet de cession,

Considérant que la SELARL imagerie médicale de Séquanie a vocation à détenir en propre les autorisations initialement détenues par la SCM SEQUANIX,

Considérant que les autorisations ne remettent pas en cause les objectifs du SRS de Bourgogne Franche Comté,

Considérant que la SELARL imagerie médicale de Séquanie n'entend apporter aucune modification aux finalités poursuivies par la SCM SEQUANIX,

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement,

1

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie maintient ses activités d'offre de proximité avec les garanties d'accès aux soins de cancérologie, de qualité et de sécurité des prises en charges.

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie, cessionnaire reprend les engagements du CPOM 2019-2024 initialement signé par la SCM en 2019.

DECIDE

Article 1 La demande de confirmation de l'autorisation d'exploiter un scanographe à visée médicale, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX, au profit de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie dont le siège se situe au 1 rue Auguste Rodin 25000 BESANCON ((FINESS EJ : 25 002 120 1 – FINESS ET : 25 001 150 9)) est acceptée.

Article 2 : Le scanographe installé est un appareil **General Electric, modèle REVOLUTION EVO, N°468060HM9 mis en service le 29 mai 2017**, dans les locaux de la polyclinique de Franche-Comté.

Article 3 : Cette décision n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation. Cette durée prend en compte les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation initialement fixée au 18 juillet 2022 est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 28 novembre 2022 inclus.

Article 4 : Le renouvellement de ladite autorisation est lié à la réglementation à venir, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 mai 2021.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **16 DEC. 2021**

Pour le directeur général
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-16-00010

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1396 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie Médicale de Séquanie (SELARL Imagerie Médicale de Séquanie), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil IRM à usage médical, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1396 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie Médicale de Séquanie (SELARL Imagerie Médicale de Séquanie), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil IRM à usage médical, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, L.1415-2 à L.1415-8 et R.6123-86 à R.6123-95,

VU l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds,

VU la décision ARS/BFC/SG 2020-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2015-098 portant autorisation pour le remplacement d'un appareil IRM à utilisation médicale au profit de la SCM SEQUANIX sur le site de la polyclinique de Franche Comté,

Considérant le dossier transmis le 26 novembre 2021 par la SELARL Imagerie médicale de Séquanie,

Considérant que la totalité des parts de la SCM SEQUANIX est détenue par la SELARL Imagerie médicale de Séquanie,

Considérant que la SCM SEQUANIX entend céder ses quatre autorisations d'équipement matériel lourd actuelles au profit de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie,

Considérant la délibération du 21 octobre 2021 de l'assemblée générale de la SCM SEQUANIX relative au projet de cession,

Considérant la délibération du 21 octobre 2021 de l'assemblée générale de la SELARL Imagerie de Séquanie, relative au projet de cession,

Considérant que la SELARL imagerie médicale de Séquanie a vocation à détenir en propre les autorisations initialement détenues par la SCM SEQUANIX,

Considérant que les autorisations ne remettent pas en cause les objectifs du SRS de Bourgogne Franche Comté,

Considérant que la SELARL imagerie médicale de Séquanie n'entend apporter aucune modification aux finalités poursuivies par la SCM SEQUANIX,

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie maintient ses activités d'offre de proximité avec les garanties d'accès aux soins de cancérologie, de qualité et de sécurité des prises en charges.

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie, cessionnaire reprend les engagements du CPOM 2019-2024 initialement signé par la SCM en 2019.

DECIDE

Article 1 : La demande de confirmation de l'autorisation d'exploiter un appareil IRM à visée médicale, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX, au profit de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie dont le siège se situe au 1 rue Auguste Rodin 25000 BESANCON ((FINESS EJ : 25 002 120 1 – FINESS ET : 25 001 150 9)) est acceptée.

Article 2 : L'appareil IRM installé est un appareil **General Electric, modèle Signa Explorer N° R10-407, mis en service le 4 aout 2015**, dans les locaux de la polyclinique de Franche-Comté.

Article 3 : Cette décision n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation. Cette durée prend en compte les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation initialement fixée au 18 juillet 2022 est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 2 février 2028 inclus.

Article 4 : Le renouvellement de ladite autorisation est lié à la réglementation à venir, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 mai 2021.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **16 DEC. 2021**

Pour le directeur général
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-16-00011

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1397 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie Médicale de Séquanie (SELARL Imagerie Médicale de Séquanie), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil IRM à usage médical, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1397 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie Médicale de Séquanie (SELARL Imagerie Médicale de Séquanie), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil IRM à usage médical, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, L.1415-2 à L.1415-8 et R.6123-86 à R.6123-95,

VU l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds,

VU la décision ARS/BFC/SG 2020-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-191 portant autorisation pour l'installation d'un appareil IRM à utilisation médicale au profit de la SCM SEQUANIX sur le site de la polyclinique de Franche Comté,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-0117 autorisant la SCM SEQUANIX à transformer définitivement un appareil IRM spécialisé dans la réalisation d'images de l'appareil locomoteur en un appareil IRM polyvalent, au 1 rue Auguste Rodin à Besançon,

Considérant le dossier transmis le 26 novembre 2021 par la SELARL Imagerie médicale de Séquanie,

Considérant que la totalité des parts de la SCM SEQUANIX est détenue par la SELARL Imagerie médicale de Séquanie,

Considérant que la SCM SEQUANIX entend céder ses quatre autorisations d'équipement matériel lourd actuelles au profit de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie,

Considérant la délibération du 21 octobre 2021 de l'assemblée générale de la SCM SEQUANIX relative au projet de cession,

Considérant la délibération du 21 octobre 2021 de l'assemblée générale de la SELARL Imagerie de Séquanie, relative au projet de cession,

Considérant que la SELARL imagerie médicale de Séquanie a vocation à détenir en propre les autorisations initialement détenues par la SCM SEQUANIX,

Considérant que les autorisations ne remettent pas en cause les objectifs du SRS de Bourgogne Franche Comté,

Considérant que la SELARL imagerie médicale de Séquanie n'entend apporter aucune modification aux finalités poursuivies par la SCM SEQUANIX,

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie maintient ses activités d'offre de proximité avec les garanties d'accès aux soins de cancérologie, de qualité et de sécurité des prises en charges.

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie, cessionnaire reprend les engagements du CPOM 2019-2024 initialement signé par la SCM en 2019.

DECIDE

Article 1 : La demande de confirmation de l'autorisation d'exploiter un appareil IRM à visée médicale, détenue initialement par la société civile de moyens (SCM) SEQUANIX, au profit de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie dont le siège se situe au 1 rue Auguste Rodin 25000 BESANCON ((FINESS EJ : 25 002 120 1 – FINESS ET : 25 001 150 9)) est acceptée.

Article 2 : L'appareil IRM installé est un appareil **General Electric, modèle Signa Explorer N° R10-889, mis en service le 5 septembre 2016 (transformée en IRM généraliste à compter du 8 juin 2021)** dans les locaux de la polyclinique de Franche-Comté.

Article 3 : Cette décision n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation. Cette durée prend en compte les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation initialement fixée au 18 juillet 2022 est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 8 juin 2028 inclus.

Article 4 : Le renouvellement de ladite autorisation est lié à la réglementation à venir, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 mai 2021.

Article 5 La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **16 DEC. 2021**

Pour le directeur général
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2021-12-14-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures -SCEA BERTWOOD
STABLES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Dijon le 14/12/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31 / DDT de la Nièvre: 03 86 71 71 71

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ou ddt-sea@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le **26/08/21** à la DDT de la Nièvre concernant ;

DEMANDEUR	NOM	SCEA BERTWOOD STABLES (DE SOULTRAIT Bertrand)
	Commune	58300 TOURY LURCY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BAILLARD Rémy
	Surface demandée	25,12 hectares
	Dans les communes de	DORNES

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre du **02 décembre 2021** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la présente demande porte la surface totale exploitée par le demandeur à **158,90** hectares (surface initiale de 133,78 hectares plus 25,12 ha demandés) soit 63,56 hectares par UTA (2,5 UTA) s'inscrivant ainsi en **priorité 1** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est en concurrence sur **25,12** hectares avec le **GAEC DES SIGNORETS** ;

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DES SIGNORETS**, constituant un agrandissement, porte sa surface totale exploitée à **244,95** hectares (surface initiale de 219,83 hectares plus 25,12 hectares) soit 122,48 hectares par UTA (2 UTA) s'inscrivant en **priorité 2** ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, le demandeur dispose d'un niveau de priorité supérieur à celui du GAEC DES SIGNORETS ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

La SCEA BERTWOOD STABLES (DE SOULTRAIT Bertrand) est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de **Dornes** rattachées au département de **la Nièvre** :

DORNES			
Références cadastrales	Surfaces	Références cadastrales	Surfaces
A 234	3,8500	A 252	0,5967
A 235	2,6400	A 253	2,7210
A 236	3,7350	A 254	0,2917
A 239	3,6410	A 299	0,4896
A 242	0,2771	A 866	0,3840
A 246	0,0690	A 868	0,0606
A 248	4,6970	A 869	0,0567
A 251	0,1570	A 870	1,4517
Soit un total de 25,12 hectares			

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA BERTWOOD STABLES, aux propriétaires et au cédant transmis pour affichage à la commune de Dornes ainsi que publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2021-12-14-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures - GAEC DES
SIGNORETS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Dijon le 14/12/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31 / DDT de la Nièvre: 03 86 71 71 71

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ou ddt-sea@nievre.gouv.fr

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le **29/06/21** à la DDT de la Nièvre et prorogée jusqu'au **29/12/21** concernant ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES SIGNORETS (COIN Laurent et JOUHIER Aude)
	Commune	58390 DORNES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BAILLARD Rémy
	Surface demandée	25,12 hectares
	Dans la commune de	DORNES

VU la prorogation de délai signée le 12/10/2021 par le préfet de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre du **02 décembre 2021** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la présente demande porte la surface totale exploitée par le demandeur à **244,95** hectares (surface initiale de 219,83 hectares plus 25,12 ha demandés) soit 122,48 hectares par UTA (2 UTA) s'inscrivant ainsi en **priorité 2** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est en concurrence sur **25,12** hectares avec la SCEA BERTWOOD STABLES ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BERTWOOD STABLES, constituant un agrandissement, porte sa surface totale exploitée à **158,90** hectares (surface initiale de 133,78 hectares plus 25,12 hectares) soit 63,56 hectares par UTA (2,5 UTA) s'inscrivant en **priorité 1** ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, le demandeur dispose d'un niveau de priorité inférieur à celui de la SCEA BERTWOOD STABLES ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES SIGNORETS (COIN Laurent et JOUHIER Aude) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de **Dornes** rattachées au département de **la Nièvre** :

DORNES			
Références cadastrales	Surfaces	Références cadastrales	Surfaces
A 234	3,8500	A 252	0,5967
A 235	2,6400	A 253	2,7210
A 236	3,7350	A 254	0,2917
A 239	3,6410	A 299	0,4896
A 242	0,2771	A 866	0,3840
A 246	0,0690	A 868	0,0606
A 248	4,6970	A 869	0,0567
A 251	0,1570	A 870	1,4517
Soit un total de 25,12 hectares			

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES SIGNORETS, aux propriétaires et au cédant transmis pour affichage à la commune de Dornes ainsi que publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-03-00017

accusé réception complet autorisation
exploiter EARL DE LA CHAUX DENIS



PRÉFET DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

EARL DE LA CHAUX DENIS
Mme PUJOL MORIN Camille
M. MORIN Frédéric
7 La Chaux Denis
39110 PONT D'HERY

Lons-le-Saunier, le

03 SEP. 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 27 août 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour **48 ha 74 a 10 ca** situés sur les communes de Bracon, Toulouse-le-Château, Chaux-Champagny et exploités par Les Ecuries de La Chaux Denis (M. MORIN Frédéric).

Votre dossier a été enregistré complet au 27 août 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27 décembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Création **EARL DE LA CHAUX DENIS** (M. MORIN Frédéric, Mme PUJOL MORIN Camille)

DESCRIPTION DU PROJET : Installation aidée de Mme Camille PUJOL MORIN en association avec son père et création d'un GAEC

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BRACON		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AC 110	3 ha 27 a 59 ca	Mme TAMBORINI PROST Françoise
AC 144	0 ha 65 a 00 ca	Mme TAMBORINI PROST Françoise
C 029	2 ha 28 a 75 ca	Mme TAMBORINI PROST Françoise
C 051	2 ha 75 a 28 ca	Mme TAMBORINI PROST Françoise
C 082	0 ha 62 a 75 ca	Mme TAMBORINI PROST Françoise
ZH 001	0 ha 35 a 70 ca	Commune de PONT D'HERY
E 002	3 ha 71 a 00 ca	Commune de PONT D'HERY
E 303	0 ha 23 a 60 ca	Commune de PONT D'HERY
Commune de TOULOUSE-LE-CHATEAU		
ZH 032	3 ha 87 a 84 ca	Indivision DE LABRIFFE (MM. DELABRIFFE Hervé, Christian, Mme ARIS Marie-Laure)
ZH 034	3 ha 10 a 93 ca	Indivision DE LABRIFFE (MM. DELABRIFFE Hervé, Christian, Mme ARIS Marie-Laure)
Commune de CHAUX-CHAMPAGNY		
B 074	3 ha 79 a 90 ca	M. PUJOL Daniel
B 079	7 ha 48 a 90 ca	M. PUJOL Daniel
B 088	0 ha 15 a 00 ca	M. PUJOL Daniel
B 093	1 ha 68 a 99 ca	M. PUJOL Daniel
B 089	0 ha 16 a 30 ca	M. DODANE Guy
C 104	2 ha 00 a 90 ca	M. PUJOL Daniel
C 112	2 ha 93 a 83 ca	M. PUJOL Daniel
C 113	0 ha 73 a 53 ca	M. PUJOL Daniel
C 178	3 ha 53 a 68 ca	M. PUJOL Daniel
ZC 022	1 ha 86 a 90 ca	M. PUJOL Daniel
ZC 038	0 ha 86 a 65 ca	M. PUJOL Daniel
ZC 049	0 ha 73 a 35 ca	M. PUJOL Daniel
ZC 050	1 ha 00 a 65 ca	M. PUJOL Daniel
ZH 082	0 ha 06 a 63 ca	M. PUJOL Daniel
ZH 091	0 ha 80 a 45 ca	M. PUJOL Daniel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-26-00011

accusé réception complet autorisation
exploiter EARL DE LA CHAUX DENIS (3)



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

EARL DE LA CHAUX DENIS
Mme PUJOL MORIN Camille
M. MORIN Frédéric
7 La Chaux Denis
39110 PONT D'HERY

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

26 JUL. 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 30 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 11 a 00 ca** situés sur la commune de Chaux Champagny et exploités par le GAEC DE LA BARRE.

Votre dossier a été enregistré complet au 30 juin 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Création EARL DE LA CHAUX DENIS (M. MORIN Frédéric, Mme PUJOL MORIN Camille)
DESCRIPTION DU PROJET : Installation aidée de Mme Camille PUJOL MORIN en association avec son père et création d'un GAEC
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHAUX-CHAMPAGNY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
B 089	2 ha 11 a 00 ca	M. DODANE Guy

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-06-24-00010

accusé réception complet autorisation
exploiter GAEC CARREZ



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

GAEC CARREZ
M. Mme CARREZ Sylvain et Lucyle
15 route de Mouthe
39250 MIGNOVILLARD

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 14 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **6 ha 06 a 68 ca** situés sur les communes de Mignovillard, Dommartin et exploités par vous-même (régularisation).

Votre dossier a été enregistré complet au 18 juin 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : GAEC CARREZ (M. Mme CARREZ Sylvain et Lucyle)
 DESCRIPTION DU PROJET : Régularisation
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de DOMMARTIN (25)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 070	0 ha 25 a 60 ca	M. CARREZ Sylvain
Commune de MIGNOVILLARD		
ZE 067	1 ha 70 ca 95 ca	Commune de Mignovillard
AK 037	0 ha 58 a 80 ca	M. LEBAUD Michel
AN 050	0 ha 51 a 72 ca	M. LEBAUD Michel
AN 119	0 ha 08 a 73 ca	M. LEBAUD Michel
AN 126	0 ha 37 a 20 ca	M. LEBAUD Michel
AN 063	0 ha 41 a 60 ca	M. LEBAUD Michel
AN 081	0 ha 28 a 60 ca	M. LEBAUD Michel
AN 084	0 ha 22 a 89 ca	M. LEBAUD Michel
AN 181	0 ha 31 a 50 ca	M. LEBAUD Michel
ZK 186	0 ha 37 a 81 ca	M. BONJOUR Patrice
ZE 052	0 ha 11 a 50 ca	GAEC CARREZ
ZM 030	0 ha 43 a 90 ca	M. MAIRE Just
AB 146	0 ha 15 a 90 ca	M. CARREZ Jean-Louis
AB 245	0 ha 16 a 43 ca	M. CARREZ Jean-Louis
AB 247	0 ha 02 a 90 ca	M. CARREZ Jean-Louis
AB 249	0 ha 00 a 65 ca	M. CARREZ Jean-Louis

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-26-00010

accusé réception complet autorisation
exploiter GAEC DE LA CHAUX DENIS (2)



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

GAEC DE LA CHAUX DENIS
Mme PUJOL MORIN Camille
M. MORIN Frédéric
7 La Chaux Denis
39110 PONT D'HERY

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

26 JUL. 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 30 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **67 ha 91 a 14 ca** situés sur la commune de Pont d'Héry et exploités par M. LAUBIER Bernard.

Votre dossier a été enregistré complet au 30 juin 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Création **EARL** DE LA CHAUX DENIS (M. MORIN Frédéric, Mme PUJOL MORIN Camille)
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation aidée de Mme Camille PUJOL MORIN en association avec son père
 et création d'un GAEC
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PONT D'HERY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
D 219	0 ha 69 a 95 ca	M. COURDIER Guy
A 001	0 ha 29 a 70 ca	M. LAUBIER Paul
A 002	0 ha 35 a 60 ca	M. LAUBIER Paul
A 003	2 ha 93 a 90 ca	M. LAUBIER Paul
A 004 J 01	4 ha 07 a 31 ca	M. LAUBIER Paul
A 004 K 02	4 ha 07 a 31 ca	M. LAUBIER Paul
A 005	1 ha 41 a 50 ca	M. LAUBIER Paul
D 200	0 ha 20 a 32 ca	M. LAUBIER Paul
D 226 J 02	0 ha 62 a 72 ca	M. LAUBIER Paul
D 226 K 03	0 ha 62 a 73 ca	M. LAUBIER Paul
D 248 J 02	0 ha 96 a 98 ca	M. LAUBIER Paul
D 248 K 03	0 ha 96 a 99 ca	M. LAUBIER Paul
D 257	0 ha 13 a 61 ca	M. LAUBIER Paul
E 162 J 01	1 ha 41 a 47 ca	M. LAUBIER Paul
E 162 K 02	2 ha 82 a 93 ca	M. LAUBIER Paul
E 164 J 03	0 ha 67 a 73 ca	M. LAUBIER Paul
E 164 K 04	0 ha 67 a 74 ca	M. LAUBIER Paul
E 165	0 ha 38 a 93 ca	M. LAUBIER Paul
E 172	1 ha 86 a 45 ca	M. LAUBIER Paul
E 175	0 ha 18 a 10 ca	M. LAUBIER Paul
E 196	0 ha 80 a 75 ca	M. LAUBIER Paul
ZB 002	0 ha 41 a 50 ca	M. LAUBIER Paul
ZC 046	3 ha 19 a 85 ca	M. LAUBIER Paul
ZH 012	1 ha 26 a 50 ca	M. LAUBIER Paul
ZH 026	0 ha 39 a 05 ca	M. LAUBIER Paul
ZH 066	1 ha 32 a 70 ca	M. LAUBIER Paul
E 183	0 ha 95 a 15 ca	M. LAUBIER Bernard
E 185	1 ha 57 a 83 ca	M. LAUBIER Bernard
ZC 034 A 01	1 ha 15 a 47 ca	M. LAUBIER Bernard
ZC 034 BJ 02	1 ha 18 a 88 ca	M. LAUBIER Bernard
ZC 034 BK 03	1 ha 18 a 88 ca	M. LAUBIER Bernard
ZC 035 A 02	1 ha 23 a 65 ca	M. LAUBIER Bernard
ZC 035 B 01	4 ha 57 a 15 ca	M. LAUBIER Bernard
ZC 039	3 ha 61 a 75 ca	M. LAUBIER Bernard
ZC 045	0 ha 52 a 75 ca	M. LAUBIER Bernard
D 082	0 ha 29 a 90 ca	Mme LAUBIER Madeleine
D 222	0 ha 17 a 55 ca	Mme LAUBIER Madeleine

E 159	0 ha 69 a 70 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 166	0 ha 42 a 10 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 169	0 ha 44 a 15 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 178 J 02	0 ha 48 a 41 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 178 K 03	0 ha 48 a 41 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 192	0 ha 15 a 90 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 193	0 ha 24 a 50 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 204	1 ha 27 a 70 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 209	1 ha 40 a 50 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 211	1 ha 14 a 25 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 212	0 ha 36 a 85 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 215	0 ha 06 a 75 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 216	0 ha 04 a 37 ca	Mme LAUBIER Madeleine
D 216	0 ha 10 a 65 ca	Mme LAUBIER Madeleine
D 218	0 ha 04 a 40 ca	Mme LAUBIER Madeleine
D 224 J 02	0 ha 06 a 07 ca	Mme LAUBIER Madeleine
D 224 K 04	0 ha 06 a 08 ca	Mme LAUBIER Madeleine
D 225 J 02	0 ha 21 a 45 ca	Mme LAUBIER Madeleine
D 225 K 03	0 ha 21 a 45 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 161 J 02	2 ha 14 a 40 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 161 K 03	1 ha 07 a 20 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 163	0 ha 52 a 00 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 167	0 ha 81 a 95 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 171	0 ha 63 a 55 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 177	0 ha 33 a 45 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 186	0 ha 16 a 42 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 208	0 ha 88 a 80 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 223	0 ha 63 a 70 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 340	0 ha 02 a 00 ca	Mme LAUBIER Madeleine
E 188	0 ha 48 a 40 ca	M. ROBBE Noël
E 189	0 ha 20 a 80 ca	M. ROBBE Noël
E 190	0 ha 32 a 20 ca	M. ROBBE Noël
E 221	0 ha 21 a 00 ca	M. ROBBE Noël
E 222	0 ha 15 a 50 ca	M. ROBBE Noël
E 341 J 03	1 ha 02 a 60 ca	M. ROBBE Noël
E 341 K 04	1 ha 02 a 60 ca	M. ROBBE Noël

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-13-00015

accusé réception complet autorisation
exploiter GAEC DES REINES DES PERS



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

GAEC DES REINES DES PRES
M. Mme TISSOT Jean et Isabelle
17 rue de la tuilerie
39300 VALEMPOULIERES

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

13 JUL. 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23 juin 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 63 a 32 ca** situés sur la commune de Le Pasquier et exploités par M. MAGNIN Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 23 juin 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : GAEC DES REINES DES PRES (M. TISSOT Jean, Mme TARBY Isabelle)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de MM. TISSOT Romain et Hugo au sein du GAEC familial

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LE PASQUIER		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 006	2 ha 59 a 80 ca	M. BLATEYRON Jean-Michel
AB 023	1 ha 04 a 32 ca	Mme MOREAU Marie-Paule
ZB 028	0 ha 99 a 60 ca	M. BOSSU Guy
ZB 029	0 ha 90 a 30 ca	M. BOSSU Guy
ZB 030	0 ha 09 a 30 ca	M. BOSSU Guy

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-07-00010

accusé réception complet autorisation exploiter
EARL CHALUMEAUX et Cie

EARL CHALUMEAU et Cie
M. CHALUMEAU Emmanuel
19 rue le pont Boudot
39140 VILLEVIEUX

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le **07 JUL. 2021**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **36 ha 53 a 22 ca** situés sur la commune de Arlay et exploités par la SCEA Domaine du Château d'Arlay.

Votre dossier a été enregistré complet au 23 juin 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : EARL CHALUMEAU et Cie (M. CHALUMEAU Emmanuel)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune D'ARLAY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZN 008	5 ha 50 a 00 ca	GFA des Domaines du Château d'Arlay et de Proby
ZE 073	7 ha 79 a 00 ca	GFA des Domaines du Château d'Arlay et de Proby
ZH 068, ZI 006, ZI 010,	14 ha 19 a 00 ca	GFA des Domaines du Château d'Arlay et de Proby
AB 167	0 ha 07 a 02 ca	GFA des Domaines du Château d'Arlay et de Proby
AB 168	2 ha 87 a 20 ca	GFA des Domaines du Château d'Arlay et de Proby
ZI 015	2 ha 40 a 10 ca	GFA des Domaines du Château d'Arlay et de Proby
ZI 016	0 ha 15 a 90 ca	GFA des Domaines du Château d'Arlay et de Proby
ZI 017	3 ha 55 a 00 ca	GFA des Domaines du Château d'Arlay et de Proby

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-08-31-00010

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DESIRE PETIT



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

GAEC DÉSIRÉ PETIT
Mme PETIT Anne-laure
M. PETIT Damien
62 rue du ploussard
39600 PUPILLIN

Lons-le-Saunier, le

3 1 AOUT 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 3 août 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 38 a 09 ca** de vigne situés sur la commune de Arbois et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 3 août 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 3 décembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole

Mehdi SAUSSI EL ALAOUI

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : GAEC DESIRE PETIT (M. PETIT Damien, Mme PETIT Anne-Laure)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ARBOIS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
AX 141	0 ha 38 a 09 ca	M. GUINCHARD Cédric

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-08-31-00009

accusé réception complet autorisation exploiter
PONSOT Jérémie



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur PONSOT Jérémie
140 route de Macornay
39000 LONS LE SAUNIER

Lons-le-Saunier, le

31 AOUT 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 28 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **6 ha 24 a 33 ca** situés sur la commune de La Pesse et exploités par M. LANCON Jean-Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, **le 28 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole

Mehdi SAUSSI EL ALAOUI

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Monsieur PONSOT Jérémie
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LA PESSE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
A 0073	2 ha 99 a 90 ca	Mmes GUICHON Jeanine, VUILLERMOZ Monique
A 0076	0 ha 66 a 00 ca	Mmes GUICHON Jeanine, VUILLERMOZ Monique
A 0077	0 ha 11 a 88 ca	Mmes GUICHON Jeanine, VUILLERMOZ Monique
B 0604	0 ha 08 a 20 ca	Mmes GUICHON Jeanine, VUILLERMOZ Monique
B 0606	1 ha 15 a 00 ca	Mmes GUICHON Jeanine, VUILLERMOZ Monique
B 1040	0 ha 31 a 25 ca	Mmes GUICHON Jeanine, VUILLERMOZ Monique
B 1043	0 ha 92 a 10 ca	Mmes GUICHON Jeanine, VUILLERMOZ Monique

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-19-00013

accusé réception complet autorisation exploiter
COUDRY

EARL COUDRY
M. Mme COUDRY Alain et Laurence
Route de Brans
39290 MONTMIREY-LE-CHATEAU

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le **19 JUL. 2021**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 7 juillet 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour **10 ha 54 a 00 ca** situés sur la commune de Montmirey-le-Château et exploités par M. DIETRE Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 7 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 7 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : EARL COUDRY (M. Mme COUDRY Alain et Laurence)

DESCRIPTION DU PROJET : Installation aidée de M. COUDRY Maxime en association avec ses parents au sein de l'EARL familiale

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONTMIREY-LE-CHATEAU		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZO 010 J	4 ha 56 a 37 ca	M. Joseph PICOT DE MORAS D'ALIGNY - Mme Caroline CELLARD DU SORDET née PICOT DE MORAS D'ALIGNY
ZO 010 N	5 ha 97 a 63 ca	M. Joseph PICOT DE MORAS D'ALIGNY - Mme Caroline CELLARD DU SORDET née PICOT DE MORAS D'ALIGNY

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-09-00115

accusé réception complet autorisation exploiter
EARL DU SAULCOIS



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

EARL DU SAULCOIS
MM. POULAIN Bernard et Charly
64 rue du Saulçois
39120 PETIT-NOIR

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

09 JUL. 2021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 5 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 52 a 00 ca** situés sur la commune de Petit-Noir et exploités par l'EARL DU MERATON.

Votre dossier a été enregistré complet au 5 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 5 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : EARL DU SAULCOIS (MM. POULAIN Bernard et Charly)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PETIT-NOIR		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
C 1917 en partie	2 ha 52 a 00 ca	Commune de Petit-Noir

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-26-00013

accusé réception complet autorisation exploiter
EARL LANAUD



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

EARL LANAUD
Mmes LANAUD Chantal, Alice et Lucie
9 rue de Moissey
39290 PEINTRE

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

26 JUL. 2021

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 8 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 60 a 30 ca** situés sur la commune de Peintre et exploités par le GAEC MARECHAL-LYET.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 8 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : EARL LANAUD (Mmes LANAUD Chantal, Alice et Lucie)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PEINTRE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 034	5 ha 60 a 30 ca	GFA RUISSEAUX-PRESUMEY

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-13-00018

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DE LA BARRE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

GAEC DE LA BARRE
MM. LACROIX Baptiste et Laura
2 granges de la barre
39300 VERS-EN-MONTAGNE

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le **13 JUL. 2021**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 5 juillet 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour **12 ha 75 a 74 ca** situés sur la commune de Vers-en-Montagne et exploités par M. Jean-Paul MAGNIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 5 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 5 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : GAEC DE LA BARRE (MM. LACROIX Baptiste et Jean-Paul)
DESCRIPTION DU PROJET : Installation de Mme GUTIERREZ Laura
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VERS-EN-MONTAGNE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 0114	5 ha 51 a 50 ca	Mme Monique ALBERTAZZI
ZB 0112	0 ha 93 a 41 ca	Mme Monique ALBERTAZZI
ZB 0108	3 ha 92 a 83 ca	M. Hubert MAGNIN
ZA 038	2 ha 38 a 00 ca	M. Hubert MAGNIN

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-09-00114

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DE LA BELLE CROIX

GAEC DE LA BELLE CROIX
M. Mme WAEBER Pascal et Sylvie
393 route de Domblans
39210 FRONTENAY

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

09 JUL. 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 20 avril 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 61 a 22 ca** situés sur les communes de Ménétrux-le-Vignoble, Domblans et exploités par vous-même (régularisation).

Votre dossier a été enregistré complet au 6 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 6 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : GAEC DE LA BELLE CROIX (M. Mme WAEBER Pascal et Sylvie)
DESCRIPTION DU PROJET : Régularisation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MENETRU-LE-VIGNOLE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 003	0 ha 52 a 82 ca	Mme HORDOIR Paulette
Commune de DOMBLANS		
ZI 009	2 ha 08 a 40 ca	Indivision MM. FERNEX DE MONGEX Xavier et François

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-19-00012

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DE LA PASSION



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

GAEC DE LA PASSION
M. BERRARD Vincent
Mme MOIROD Cynthia
Lieu-dit Les carrats
39320 LOISIA

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

19 JUL. 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 7 juillet 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour **146 ha 86 a 32 ca** situés sur les communes de Loisia, Cressia, Graye-et-Charnay et exploités par M. BERRARD Vincent.

Votre dossier a été enregistré complet au 7 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 7 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : GAEC DE LA PASSION (M. BERRARD Vincent, Mme MOIROD Cynthia)
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation aidée de Mme MOIROD Cynthia en association avec M.
 BERRARD Vincent et création d'un GAEC
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LOISIA		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 030 A 01	0 ha 30 a 00 ca	Mme PELLIGAND Lyliane
ZD 030 B 03	2 ha 19 a 90 ca	Mme PELLIGAND Lyliane
ZD 070 A 02	1 ha 24 a 70 ca	Mme PELLIGAND Lyliane
ZD 070 BJ 03	0 ha 33 a 33 ca	Mme PELLIGAND Lyliane
ZD 070 BK 04	0 ha 66 a 67 ca	Mme PELLIGAND Lyliane
ZD 071	0 ha 54 a 60 ca	Mme PELLIGAND Lyliane
ZC 204	0 ha 04 a 42 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZD 013	2 ha 17 a 20 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 165 J 02	0 ha 77 a 75 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 165 K 03	0 ha 77 a 75 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 223 AJ 03	1 ha 60 a 95 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 223 AK 04	1 ha 60 a 95 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 030 B 04	1 ha 11 a 60 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 030 C 03	0 ha 93 a 80 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZD 076	0 ha 42 a 60 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZD 078	0 ha 17 a 70 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZD 079	2 ha 92 a 90 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZD 081	0 ha 60 a 00 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 012	1 ha 56 a 10 ca	M. GILET Bernard
ZC 023	0 ha 08 a 60 ca	M. GILET Bernard
ZC 029	0 ha 24 a 60 ca	M. GILET Bernard
ZC 047	0 ha 54 a 20 ca	M. GILET Bernard
ZD 002	0 ha 29 a 70 ca	M. GILET Bernard
ZD 004	0 ha 31 a 60 ca	M. GILET Bernard
ZD 005 A 03	1 ha 50 a 50 ca	M. GILET Bernard
ZD 005 B 02	0 ha 36 a 50 ca	M. GILET Bernard
ZD 007	1 ha 68 a 10 ca	M. GILET Bernard
ZD 011 A 04	0 ha 17 a 70 ca	M. GILET Bernard
ZD 011 C 04	1 ha 01 a 50 ca	M. GILET Bernard
ZD 011 D 02	0 ha 87 a 90 ca	M. GILET Bernard
ZD 014	2 ha 22 a 10 ca	M. GILET Bernard
ZD 018	1 ha 21 a 30 ca	M. GILET Bernard
ZD 075	0 ha 38 a 70 ca	M. GILET Bernard
ZD 084	0 ha 79 a 20 ca	M. GILET Bernard
ZD 086	0 ha 40 a 27 ca	M. GILET Bernard
ZD 117 AJ 01	0 ha 96 a 36 ca	M. GILET Bernard
ZD 117 AK 02	0 ha 96 a 36 ca	M. GILET Bernard
ZD 117 AL 03	0 ha 96 a 38 ca	M. GILET Bernard

ZC 001 A 05	0 ha 35 a 10 ca	M. GILET Bernard
ZC 001 CJ 02	1 ha 30 a 90 ca	M. GILET Bernard
ZC 001 CK 03	1 ha 30 a 90 ca	M. GILET Bernard
ZD 073	1 ha 46 a 90 ca	M. GILET Bernard
ZB 146 A 03	2 ha 16 a 60 ca	M. BERRARD Eric
ZB 146 B 05	0 ha 56 a 80 ca	M. BERRARD Eric
ZB 148 A 03	0 ha 90 a 30 ca	M. BERRARD Eric
ZB 148 B 05	0 ha 60 a 50 ca	M. BERRARD Eric
ZB 169	0 ha 80 a 60 ca	M. BERRARD Eric
ZB 170	0 ha 90 a 40 ca	M. BERRARD Eric
ZB 172 J 01	0 ha 44 a 25 ca	M. BERRARD Eric
ZB 172 K 03	1 ha 32 a 75 ca	M. BERRARD Eric
ZB 014	0 ha 42 a 00 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 015	1 ha 09 a 00 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 016	1 ha 11 a 50 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 017	1 ha 02 a 60 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 021 AJ 02	1 ha 26 a 05 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 021 AK 03	1 ha 26 a 05 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 026 J 02	1 ha 14 a 60 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 026 K 03	0 ha 57 a 30 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZC 017 AJ 02	0 ha 95 a 00 ca	M. MICHEL Francisque
ZC 017 AK 03	0 ha 47 a 50 ca	M. MICHEL Francisque
ZC 017 B 01	0 ha 04 a 70 ca	M. MICHEL Francisque
ZB 025	1 ha 61 a 20 ca	M. CAMPY Jean-Marc
ZI 004	0 ha 41 a 80 ca	M. MICHAUD Jean-Dominique
ZB 002	2 ha 02 a 20 ca	M. MICHAUD Jean-Dominique
ZB 003	0 ha 73 a 00 ca	M. MICHAUD Jean-Dominique
ZB 004	1 ha 27 a 70 ca	M. MICHAUD Jean-Dominique
ZH 021	1 ha 12 a 60 ca	M. MICHAUD Jean-Dominique
ZB 086	0 ha 05 a 30 ca	M. MICHAUD Jean-Dominique
ZB 195	0 ha 33 a 11 ca	M. MICHAUD Jean-Dominique
ZE 014	0 ha 84 a 80 ca	M. BERRARD Olivier
ZE 031	1 ha 55 a 70 ca	M. BERRARD Olivier
ZI 062	1 ha 12 a 80 ca	SCI WALCOCH
ZC 210	1 ha 00 a 00 ca	SCI WALCOCH
ZH 060	0 ha 26 a 80 ca	SCI WALCOCH
ZH 064	1 ha 73 a 50 ca	SCI WALCOCH
ZI 058	0 ha 32 a 80 ca	SCI WALCOCH
ZI 059	1 ha 52 a 40 ca	SCI WALCOCH
ZI 061	0 ha 86 a 10 ca	SCI WALCOCH
ZI 063	0 ha 45 a 50 ca	SCI WALCOCH
Zi 064	1 ha 21 a 70 ca	SCI WALCOCH
ZI 065	0 ha 53 a 00 ca	SCI WALCOCH
ZC 211	1 ha 33 a 05 ca	SCI WALCOCH
ZC 212	1 ha 18 a 75 ca	SCI WALCOCH

ZB 009	0 ha 32 a 90 ca	M. GALLET Georges
ZB 023 J 02	1 ha 39 a 06 ca	M. GALLET Georges
ZB 023 K 03	1 ha 39 a 06 ca	M. GALLET Georges
ZB 038	1 ha 00 a 00 ca	M. GALLET Georges
ZB 116	0 ha 67 a 80 ca	M. GALLET Georges
ZB 139	2 ha 17 a 93 ca	M. GALLET Georges
ZB 143	0 ha 36 a 90 ca	M. GALLET Georges
ZB 165	0 ha 28 a 90 ca	M. GALLET Georges
ZB 166	0 ha 62 a 30 ca	M. GALLET Georges
ZB 167	0 ha 08 a 10 ca	M. GALLET Georges
ZB 141	0 ha 63 a 00 ca	M. GALLET Georges
ZB 142	0 ha 44 a 10 ca	M. GALLET Georges
ZB 154 – ZB 174	4 ha 43 a 47 ca	M. GALLET Georges
ZB 110	1 ha 32 a 10 ca	M. BERRARD Denis
ZC 078 J 02	0 ha 57 a 10 ca	M. BERRARD Denis
ZC 078 K 03	0 ha 57 a 10 ca	M. BERRARD Denis
ZC 079 A 02	0 ha 72 a 30 ca	M. BERRARD Denis
ZC 079 C 03	0 ha 54 a 60 ca	M. BERRARD Denis
ZC 098	1 ha 71 a 10 ca	M. BERRARD Denis
ZD 052 A 05	0 ha 13 a 47 ca	M. BERRARD Denis
ZD 052 B 04	0 ha 15 a 08 ca	M. BERRARD Denis
ZD 052 C 05	0 ha 18 a 20 ca	M. BERRARD Denis
ZE 017 A 03	0 ha 99 a 34 ca	M. BERRARD Denis
ZE 017 C 03	0 ha 12 a 96 ca	M. BERRARD Denis
ZE 017 E 03	0 ha 11 a 13 ca	M. BERRARD Denis
ZE 017 FJ 03	0 ha 12 a 00 ca	M. BERRARD Denis
ZH 023	0 ha 64 a 30 ca	M. BERRARD Denis
ZH 025 J 02	1 ha 08 a 22 ca	M. BERRARD Denis
ZH 025 K 04	0 ha 36 a 08 ca	M. BERRARD Denis
ZH 027	0 ha 37 a 20 ca	M. BERRARD Denis
ZH 028	0 ha 20 a 50 ca	M. BERRARD Denis
ZH 029	1 ha 83 a 90 ca	M. BERRARD Denis
ZI 002 J 02	0 ha 62 a 77 ca	M. BERRARD Denis
ZI 002 K 03	0 ha 20 a 93 ca	M. BERRARD Denis
ZI 018	1 ha 30 a 70 ca	M. BERRARD Denis
ZI 020 A 02	0 ha 74 a 50 ca	M. BERRARD Denis
ZI 020 B 02	1 ha 90 a 00 ca	M. BERRARD Denis
ZI 022 A 02	0 ha 10 a 30 ca	M. BERRARD Denis
ZI 022 B 02	0 ha 32 a 00 ca	M. BERRARD Denis
ZI 023 A 02	0 ha 13 a 60 ca	M. BERRARD Denis
ZI 023 B 02	0 ha 40 a 30 ca	M. BERRARD Denis
ZI 025	1 ha 74 a 50 ca	M. BERRARD Denis
ZI 113	0 ha 52 a 60 ca	M. BERRARD Denis
ZI 114	0 ha 85 a 70 ca	M. BERRARD Denis
ZI 116	0 ha 49 a 20 ca	M. BERRARD Denis

ZD 009 B 02	0 ha 24 a 20 ca	Mme PRESSIAT Elisabeth, Mme LANCELOT Catherine, Mme BLANC Dominique,
ZD 009 C 03	0 ha 87 a 40 ca	Mme PRESSIAT Elisabeth, Mme LANCELOT Catherine, Mme BLANC Dominique,
ZD 093	0 ha 62 a 02 ca	Mme PRESSIAT Elisabeth, Mme LANCELOT Catherine, Mme BLANC Dominique,
ZD 120	3 ha 65 a 42 ca	Mme PRESSIAT Elisabeth, Mme LANCELOT Catherine, Mme BLANC Dominique,
ZB 001 J 01	0 ha 34 a 68 ca	M. BERRARD Vincent
ZB 001 K 02	1 ha 38 a 72 ca	M. BERRARD Vincent
ZB 002 J 01	0 ha 95 a 33 ca	M. BERRARD Vincent
ZB 002 K 02	0 ha 47 a 67 ca	M. BERRARD Vincent
ZB 003 J 01	1 ha 36 a 20 ca	M. BERRARD Vincent
ZB 003 K 02	1 ha 36 a 20 ca	M. BERRARD Vincent
ZB 117 J 03	0 ha 77 a 50 ca	M. BERRARD Vincent
ZB 117 K 04	3 ha 10 a 00 ca	M. BERRARD Vincent
ZB 138 A 03	2 ha 31 a 50 ca	M. BERRARD Vincent
ZB 138 B 05	1 ha 01 a 70 ca	M. BERRARD Vincent
ZB 152 AJ 01	0 ha 76 a 83 ca	M. BERRARD Vincent
ZB 152 AK 02	1 ha 53 a 67 ca	M. BERRARD Vincent
ZB 177	1 ha 24 a 75 ca	M. BERRARD Vincent
Commune de CRESSIA		
F 264	0 ha 16 a 70 ca	M. GILET Bernard
F 303	0 ha 36 a 08 ca	M. GILET Bernard
F 305	0 ha 43 a 45 ca	M. GILET Bernard
F 307	0 ha 12 a 20 ca	M. GILET Bernard
F 308	0 ha 26 a 20 ca	M. GILET Bernard
F 325	0 ha 11 a 25 ca	M. GILET Bernard
F 338	0 ha 37 a 75 ca	M. GILET Bernard
Commune de GRAYE-ET-CHARNAY		
ZA 052 J 03	0 ha 37 a 11 ca	M. BERRARD Vincent
ZA 052 K 04	0 ha 37 a 11 ca	M. BERRARD Vincent
ZA 070 A 05	1 ha 32 a 20 ca	M. BERRARD Vincent
ZA 070 B 03	0 ha 39 a 08 ca	M. BERRARD Vincent
ZA 051	3 ha 29 a 76 ca	M. BERRARD Vincent
ZA 082 AJ 01	0 ha 63 a 18 ca	M. BERRARD Vincent
ZA 082 AK 02	0 ha 63 a 17 ca	M. BERRARD Vincent
ZA 068	0 ha 31 a 40 ca	M. BERRARD Vincent
ZA 086	0 ha 17 a 68 ca	M. BERRARD Vincent
ZA 072	0 ha 47 a 48 ca	M. BERRARD Eric
ZA 091 J 02	1 ha 32 a 89 ca	M. BERRARD Eric
ZA 091 K 03	0 ha 44 a 29 ca	M. BERRARD Eric
ZA 050	0 ha 15 a 65 ca	M. BERRARD Denis

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-26-00014

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DE LA VALSERINE

GAEC DE LA VALSERINE
MM. VANDELLE Sébastien et Benoît
1050 La combe de Mijoux
39310 LAJOUX

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

26 JUL. 2021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 8 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **36 ha 48 a 99 ca** situés sur les communes de Lajoux (39310), Mijoux - Les Sept Fontaines (01410) et exploités par l'EARL DE LA VALSERINE (M. Mme LANCON Catherine et Jean-Marc).

Votre dossier a été enregistré complet au 21 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : GAEC DE LA VALSERINE (MM. VANDELLE Sébastien et Benoît)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LAJOUX		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
AS 012	1 ha 92 a 70 ca	M. GROPELLIER Daniel
AS 096	1 ha 03 a 37 ca	M. GROPELLIER Daniel
AO 029	1 ha 12 a 40 ca	M. BENOIT-GONIN Michel
AO 030	2 ha 69 a 10 ca	M. BENOIT-GONIN Michel
AP 004	1 ha 08 a 50 ca	M. REGARD Hervé
AP 010	4 ha 33 a 10 ca	M. REGARD Hervé
AP 011	0 ha 18 a 65 ca	M. REGARD Hervé
AP 013	6 ha 70 a 40 ca	M. REGARD Hervé
AP 068	4 ha 32 a 30 ca	M. REGARD Hervé
AS 090	3 ha 93 a 50 ca	M. PLOUJOUX Claude
Commune de MIJOUX – LES SEPT FONTAINES (01)		
A 259	2 ha 70 a 00 ca	M. RUELLE Julien
B 838	0 ha 76 a 22 ca	Mme GROSROYAT Marie-Hélène et M. GROSROYAT Marie-Hélène
B 1875	0 ha 55 a 33 ca	Mme GROSROYAT Marie-Hélène et M. GROSROYAT Marie-Hélène
B 856	0 ha 06 a 00 ca	M. SAGNE Eric
B 1451	0 ha 27 a 42 ca	M. SAGNE Eric
A 179	0 ha 14 a 50 ca	Mme LYASSE Josée-Anne, M. LYASSE Emmanuel, M. SANCHEZ Sylvestre, Mme PINET Anne-Françoise
A 239	3 ha 07 a 00 ca	Mme LYASSE Josée-Anne, M. LYASSE Emmanuel, M. SANCHEZ Sylvestre, Mme PINET Anne-Françoise
A 241	0 ha 05 a 50 ca	Mme LYASSE Josée-Anne, M. LYASSE Emmanuel, M. SANCHEZ Sylvestre, Mme PINET Anne-Françoise
A 242	1 ha 53 a 00 ca	Mme LYASSE Josée-Anne, M. LYASSE Emmanuel, M. SANCHEZ Sylvestre, Mme PINET Anne-Françoise

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-13-00017

accusé réception complet autorisation exploiter
GARNIER Dominique

Madame GARNIER Dominique
14 rue des gardes
39410 SAINT-AUBIN

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

13 JUL. 2021

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 13 avril 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **12 ha 53 a 50 ca** situés sur les communes de Saint-Aubin, Tavaux, Gevry et exploités par M. POUGET Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 8 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : Madame GARNIER Dominique
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINT-AUBIN		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZV 043 J 01	1 ha 03 a 55 ca	M. POUGET Jean
ZV 043 K 02	1 ha 03 a 55 ca	M. POUGET Jean
ZV 044	0 ha 65 a 60 ca	M. POUGET Jean
ZV 045	2 ha 55 a 30 ca	M. POUGET Jean
ZW 004 J 04	1 ha 74 a 40 ca	M. POUGET Jean
ZW 004 K 05	1 ha 74 a 40 ca	M. POUGET Jean
Commune de TAVAUX		
ZB 013	0 ha 78 a 30 ca	M. POUGET Dominique
ZB 014	1 ha 05 a 70 ca	M. POUGET Dominique
ZB 015	1 ha 69 a 10 ca	M. POUGET Dominique
Commune de GEVRY		
ZA 022	0 ha 23 a 60 ca	Mmes POUGET Valérie, VITOS-BOSCH Pascale, M. POUGET Gérard (usufruitière Mme POUGET Jacqueline)

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-13-00016

accusé réception complet autorisation exploiter
GREUSARD Denis

Monsieur GREUSARD Denis
320 rue Beauregard
39570 PUBLY

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

13 JUL. 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 31 mai 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 60 a 00 ca** situés sur la commune de Saint-Maur et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 9 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 9 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : Monsieur GREUSARD Denis
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINT-MAUR		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 077	1 ha 60 a 00 ca	Commune de Saint-Maur

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-08-31-00013

accusé réception complet autorisation exploiter
TISSOT Julien



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur TISSOT Julien
6 rue des marronniers
39700 ROMANGE

Lons-le-Saunier, le

31 AOÛT 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 août 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **23 ha 60 a 00 ca** situés sur les communes de Ougney (39350), Auxange (39700), Etrabonne (25170) et exploités par l'EARL DU CHAMPONNET.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 août 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19 décembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole

Mehdi SAUSSI EL ALAOUI

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Monsieur TISSOT Julien
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de OUGNEY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZS 023	11 ha 17 a 70 ca	M. BURKHALTER Willy
Commune de AUXANGE		
ZM 001	7 ha 89 a 00 ca	M. TISSOT Didier
Commune d'ETRABONNE (25)		
ZC 039	1 ha 02 a 20 ca	M. TISSOT Julien
ZC 040	2 ha 83 a 70 ca	M. TISSOT Julien
ZC 049	0 ha 67 a 40 ca	M. TISSOT Julien

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-26-00012

accusé réception complet autorisation exploiter
BES Arnaud



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Monsieur BES Arnaud
3 route de Saint-Didier
39570 L'ETOILE

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le **26 JUIL. 2021**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour 0 ha 34 a 60 ca en vignes situés sur la commune de Frontenay et exploités par M. VETOIS Dimitri.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
~~par délégation~~
l'adjoite au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Monsieur BES Arnaud
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de FRONTENAY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 0017	0 ha 34 a 60 ca	Monsieur MIDOL Laurent

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-03-00018

accusé réception complet autorisation exploiter
CHEVAUCHET Pierre



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.quichard@jura.gouv.fr

Monsieur CHEVAUCHET Pierre
Impasse Gaillard
39260 MONTCUSEL

Lons-le-Saunier, le

03 SEP. 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 1^{er} juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 46 a 80 ca** situés sur la commune de Vouglans-Lect et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 4 août 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **4 décembre 2021**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Monsieur CHEVAUCHET Pierre
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VOUGLANS-LECT		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AO 265	1 ha 24 a 80 ca	M. SOLER Marc
AO 267	0 ha 22 a 00 ca	M. SOLER Marc

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-26-00016

accusé réception complet autorisation exploiter
EARL DE LA BRISOTTE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier

Affaire suivie par :
Manon HUMBERT
Tél : 03 84 86 81 40

EARL DE LA BRISOTTE
Monsieur Emmanuel SAGET
2 rue du Général Michel
39290 POINTRE

Lons-le-Saunier, le **26 JUIL.** 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 21 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 53 a 90 ca** situés sur la commune de Frasné-les-Meuilières et exploités auparavant par l'EARL DE LA PENNA.

Votre dossier a été enregistré complet au 23 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : EARL DE LA BRISOTTE (M. Emmanuel SAGET)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de FRASNE-LES-MEULIERES		
ZA 038	1 ha 52 a 40 ca	M. JACQUINOT Luc
ZB 129	3 ha 01 a 50 ca	M. JACQUINOT Luc

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-10-13-00008

accusé réception complet autorisation exploiter
EARL DE LA FENOTTE

EARL DE LA FENOTTE
Monsieur BOURCET Antony
1 chemin de la fenotte
39290 DAMMARTIN-MARPAIN

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le **21 JUIN 2021**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 9 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **15 ha 56 a 90 ca** situés sur les communes de Frasne-les-Meulières, Pointre et exploités par l'EARL DE LA PENNA.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 juin 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : EARL DE LA FENOTTE (M. BOURCET Anthony)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de FRASNE-LES-MEULIERES		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 035	0 ha 93 a 40 ca	M. BLANC Michel
ZA 042	4 ha 85 a 00 ca	M. BLANC Michel
ZB 009	5 ha 05 a 50 ca	M. BLANC Michel
Commune de POINTRE		
ZC 063	1 ha 46 a 00 ca	M. BLANC Michel
ZC 065	3 ha 27 a 00 ca	M. BLANC Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-02-00009

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC BOUILLET Frères

GAEC BOUILLET Frères
MM. BOUILLET Roland, Guillaume,
William
La perrière
39110 IVORY

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

02 JUL. 2021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **59 ha 95 a 70 ca** situés sur les communes de Ivory, Chaux-Champagny, Bracon et exploités par le GAEC DU RENOUEAU.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 juin 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : GAEC BOUILLET Frères (MM. BOUILLET Roland, Guillaume et William)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'entrée de M. DUQUET Jean-Pierre au sein du GAEC BOUILLET Frères suite à son départ du GAEC DU RENOUVEAU

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune D'IVORY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 019	6 ha 92 a 72 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
ZD 025	3 ha 14 a 91 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
ZD 034	5 ha 54 a 90 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
ZD 035	3 ha 28 a 00 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
ZD 036	10 ha 83 a 20 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
ZD 037	0 ha 74 a 03 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
Commune de CHAUX-CHAMPAGNY		
ZA 007	12 ha 64 a 80 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
Commune de BRACON		
C 056	5 ha 04 a 05 ca	M. LACROIX Cyrille
C 057	0 ha 21 a 60 ca	M. LACROIX Cyrille
C 061	2 ha 89 a 72 ca	M. LACROIX Cyrille
C 062	1 ha 61 a 10 ca	M. LACROIX Cyrille
B 064 en partie et B 065	1 ha 13 a 95 ca	M. LACROIX Cyrille
B 292	1 ha 56 a 90 ca	M. LACROIX Cyrille
B 300	1 ha 40 a 00 ca	M. LACROIX Cyrille
B 305	0 ha 20 a 50 ca	M. CASTELLA Bernard
C 031	0 ha 92 a 72 ca	M. CASTELLA Bernard
C 085	1 ha 82 a 60 ca	M. CASTELLA Bernard

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-08-31-00011

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DES BOUCHETTES



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

GAEC DES BOUCHETTES
MM. MOTTET Hubert et CLERC Sébastien
305 chemin du bois couronné
39210 FRONTENAY

Lons-le-Saunier, le

31 AOUT 2021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 août 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 50 a 40 ca** situés sur la commune de Château-Chalon et exploités par le GAEC BAILLY Jean-Noël et Isabelle.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 août 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 6 décembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole

Mehdi SAUSSI EL ALAOUI

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : GAEC DES BOUCHETTES (MM. MOTTET Hubert et CLERC Sébastien)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. Baptiste VICHET
en remplacement de M. Hubert MOTTET)
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHATEAU-CHALON		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 002	2 ha 28 a 80 ca	Mme GRABY BURY Viviane
ZB 039	1 ha 30 a 70 ca	Mme GRABY BURY Viviane
ZB 041	1 ha 90 a 90 ca	Mme GRABY BURY Viviane

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-07-26-00015

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DES GRANDES PLANCHES



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

GAEC DES GRANDES PLANCHES
MM. TISSIER Hervé, Francis et Loïc
6 Impasse des planches
39290 DAMMARTIN-MARPAIN

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

26 JUIL. 2021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 25 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour 84 ha 22 a 49 ca, situés sur les communes de Peintre, Frasné-les-Meuilières, Chevigny et exploités par l'EARL DE LA PENNA. Par correspondance du 19 juillet 2021, vous nous faites part de votre renoncement à souhaiter exploiter les parcelles AB 006, ZC 080, ZC 149 sises sur la commune de Peintre, et les parcelles ZA 038, ZB 129 d'une superficie totale de 11 ha 61 a 36 ca. En conséquence, votre demande porte sur **72 ha 61 a 13 ca.**

Votre dossier a été enregistré complet au 25 mai 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRA

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : GAEC LES GRANDES PLANCHES (MM. TERRIER Hervé, Francis et Loïc)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PEINTRE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 048	1 ha 00 a 00 ca	M. LANAUD Paul
ZC 055	1 ha 52 a 40 ca	M. JACQUINOT Luc
ZC 116	0 ha 41 a 75 ca	M. JACQUINOT Luc
ZA 038	1 ha 52 a 40 ca	M. JACQUINOT Luc
ZC 085	0 ha 66 a 90 ca	M. JACQUINOT Luc
ZC 086	0 ha 20 a 90 ca	M. JACQUINOT Luc
ZC 102	0 ha 06 a 40 ca	M. JACQUINOT Luc
ZD 028	11 ha 29 a 40 ca	M. JACQUINOT Luc
ZD 029	4 ha 10 a 10 ca	M. JACQUINOT Luc
ZD 031	1 ha 62 a 50 ca	M. JACQUINOT Luc
ZC 087	0 ha 19 a 30 ca	M. JACQUINOT Luc
ZC 101	0 ha 03 a 20 ca	M. JACQUINOT Luc
ZB 129	1 ha 50 a 75 ca	M. JACQUINOT Luc
ZD 058	2 ha 50 a 75 ca	M. LANAUD Yves
ZB 002	3 ha 49 a 40 ca	Indivision Mme LANAUD CANCIAN Genevière, MM. LANAUD Jean-Pierre et Michel
ZB 004	2 ha 50 a 20 ca	Indivision Mme LANAUD CANCIAN Genevière, MM. LANAUD Jean-Pierre et Michel
ZD 010	1 ha 33 a 00 ca	Indivision Mme LANAUD CANCIAN Genevière, MM. LANAUD Jean-Pierre et Michel
ZC 115	1 ha 98 a 30 ca	Indivision Mme LANAUD CANCIAN Genevière, MM. LANAUD Jean-Pierre et Michel
ZC 056	1 ha 74 a 90 ca	Indivision Mme LANAUD CANCIAN Genevière, MM. LANAUD Jean-Pierre et Michel
ZA 005	0 ha 66 a 80 ca	M. ATHIAS Michel
ZA 008	1 ha 65 a 00 ca	M. ATHIAS Michel
ZC 152	7 ha 34 a 73 ca	M. ATHIAS Michel
ZC 007	1 ha 37 a 20 ca	M. ATHIAS Michel
ZC 008	0 ha 71 a 00 ca	M. ATHIAS Michel
ZB 060	0 ha 76 a 10 ca	M. TERRIER Loïc
ZB 064	7 ha 19 a 10 ca	M. TERRIER Loïc
ZB 065	2 ha 44 a 30 ca	M. TERRIER Loïc
ZB 069	2 ha 91 a 30 ca	Mme FOIGNOT Marie-Hélène
ZD 003	0 ha 45 a 60 ca	M. LANAUD Bernard
ZD 009	0 ha 28 a 40 ca	M. LANAUD Bernard
ZD 057	1 ha 76 a 75 ca	M. LANAUD Bernard

Commune de FRASNE-LES-MEULIERES		
ZA 034	2 ha 80 a 40 ca	M. JACQUINOT Luc
ZA 036	1 ha 51 a 00 ca	M. JACQUINOT Luc
Commune de CHEVIGNY		
ZA 013	1 ha 00 a 70 ca	M. ATHIAS Michel
ZA 015	0 ha 34 a 60 ca	M. ATHIAS Michel
ZA 016	1 ha 28 a 80 ca	M. ATHIAS Michel
ZA 018	0 ha 31 a 70 ca	M. ATHIAS Michel
ZA 050	0 ha 05 a 10 ca	M. ATHIAS Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-05-25-00023

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DU CURTILLET

Le directeur

Service économie agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

GAEC DU CURTILLET
Messieurs BANDERIER Dominique et Loïc
Monsieur GERMAIN Florian
5 sous la rochette
39130 DENEZIERES

Lons-le-Saunier, le

25 MAI 2021

Messieurs

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour **52 ha 02 a 37 ca**, situés sur la commune de Denezières et exploités par l'EARL MYOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 mai 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 6 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjoite au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : GAEC DU CURTILLET (MM. BANDERIER Dominique, Loïc et M. GERMAIN Florian)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de DENEZIERES		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 018	3 ha 41 a 44 ca	M. CHAUVIN Philippe
ZD 103	0 ha 74 a 25 ca	M. CHAUVIN Philippe
ZE 016	4 ha 09 a 60 ca	M. CHAUVIN Philippe
ZE 015	1 ha 19 a 70 ca	M. HUGONNET Gilles
ZD 134	0 ha 92 a 93 ca	M. HUGONNET Gilles
ZD 135	0 ha 01 a 65 ca	M. HUGONNET Gilles
ZA 009 (en partie)	7 ha 50 a 00 ca	Commune de DENEZIERES
ZB 001 (en partie)	26 ha 50 a 00 ca	Commune de DENEZIERES
ZB 005	1 ha 30 a 30 ca	Commune de DENEZIERES
ZB 009 (en partie)	4 ha 85 a 00 ca	Commune de DENEZIERES
ZB 012	1 ha 47 a 50 ca	Commune de DENEZIERES

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-06-07-00025

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DU GRIMONT

GAEC DU GRIMONT
M. Mme BANDERIER Bruno et
Yevgeniya, M. DENONFOUX Pierre
19 B rue du moulin des chênes
39130 UXELLES

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

07 JUIN 2021

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 26 mai 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 27 a 85 ca** situés sur les communes de Uxelles, Denezières et exploités par l'EARL MYOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 mai 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : GAEC DU GRIMONT (M. Mme BANDERIER Bruno et Yevgeniya, M. DENONFOUX Pierre
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'UXELLES		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZE 001	2 ha 12 a 30 ca	M. et Mme MILLET Christian et Marie-France
ZE 081	1 ha 61 a 09 ca	M. et Mme MILLET Christian et Marie-France
ZE 084	0 ha 06 a 35 ca	M. et Mme MILLET Christian et Marie-France
ZE 088	0 ha 07 a 79 ca	M. et Mme MILLET Christian et Marie-France
Commune de DENEZIERES		
ZE 045	0 ha 40 a 32 ca	M. et Mme MILLET Christian et Marie-France

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-08-31-00008

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC PERNET

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

GAEC PERNET
MM. PERNET Jérôme et Benoît
1 route du tilleul
39300 MONTIGNY-SUR-AIN

Lons-le-Saunier, le

3 1 AOUT 2021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 26 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **80 ha 58 a 92 ca** situés sur les communes de Crotenay, Monnet-la-Ville, Pont-du-Navoy et exploités par l'EARL TOURNIER.

Votre dossier a été enregistré complet au 29 juillet 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole



Mehdi SAUSSI EL ALAOUI

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : GAEC PERNET (MM. PERNET Jérôme et Benoît)
 DESCRIPTION DU PROJET : Entrée de M. TOURNIER Jean-Noël au sein du GAEC PERNET
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CROTENAY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 0031	1 ha 23 a 70 ca	M. MARSAUD René
ZB 0075	5 ha 57 a 40 ca	M. MARSAUD Alexandre
ZB 0076	1 ha 13 a 00 ca	M. MARSAUD Alexandre
ZB 0077	0 ha 78 a 50 ca	M. MARSAUD Alexandre
ZA 0033	1 ha 94 a 70 ca	M. MARSAUD Fabien
ZA 0076	1 ha 03 a 40 ca	M. MARSAUD Fabien
ZA 0088	0 ha 20 a 90 ca	M. MARSAUD Fabien
ZE 0040	2 ha 49 a 60 ca	M. MARSAUD Fabien
ZE 0041	1 ha 37 a 20 ca	M. MARSAUD Fabien
ZI 0033	0 ha 28 a 30 ca	Mme FAIVRE Solange
Commune de MONNET-LA-VILLE		
ZA 0023	5 ha 48 a 90 ca	M. TOURNIER Jean-Noël
ZB 0045	3 ha 00 a 30 ca	M. TOURNIER Jean-Noël
ZC 0211	3 ha 94 a 90 ca	M. TOURNIER Jean-Noël
ZC 0217	0 ha 01 a 62 ca	M. TOURNIER Jean-Noël
ZC 0218 J 02	0 ha 07 a 05 ca	M. TOURNIER Jean-Noël
ZC 0218 K 03	0 ha 07 a 05 ca	M. TOURNIER Jean-Noël
ZC 0222 A 03	3 ha 76 a 00 ca	M. TOURNIER Jean-Noël
ZC 0222 BJ 02	5 ha 60 a 61 ca	M. TOURNIER Jean-Noël
ZC 0222 BK 03	5 ha 60 a 61 ca	M. TOURNIER Jean-Noël
ZC 0222 C 03	1 ha 37 a 60 ca	M. TOURNIER Jean-Noël
ZC 0306	0 ha 33 a 90 ca	M. TOURNIER Jean-Noël
ZA 0010	1 ha 36 a 50 ca	M. DUVAL Alain
ZB 0010	3 ha 39 a 50 ca	M. DUVAL Alain
ZB 0116	0 ha 90 a 46 ca	M. DUVAL Alain
ZB 0130	1 ha 31 a 00 ca	M. DUVAL Alain
ZA 0004	9 ha 15 a 65 ca	Commune de MONNET-LA-VILLE
ZA 0017 A 02	5 ha 76 a 15 ca	Mme MASSON Jacqueline
ZA 0017 B 03	0 ha 49 a 25 ca	Mme MASSON Jacqueline
ZA 0019	1 ha 05 a 40 ca	Mme MASSON Jacqueline
ZC 0324	0 ha 13 a 19 ca	EARL TOURNIER
ZC 0325	0 ha 75 a 72 ca	EARL TOURNIER
ZC 0326	0 ha 60 a 00 ca	EARL TOURNIER
ZC 327	0 ha 26 a 86 ca	EARL TOURNIER

Commune de PONT-DU-NAVOY		
ZC 0001 A	0 ha 75 a 00 ca	M. CAZEAUD Pascal
ZC 0001 B	0 ha 66 a 60 ca	M. CAZEAUD Pascal
ZC 0004 A	0 ha 21 a 20 ca	M. CAZEAUD Pascal
ZC 0004 B	1 ha 22 a 00 ca	M. CAZEAUD Pascal
ZB 0102	1 ha 73 a 00 ca	M. CAZEAUD Joël
ZA 0001 A 02	0 ha 68 a 90 ca	Mme NICOD Paule
ZA 0001 C 03	0 ha 40 a 60 ca	Mme NICOD Paule
ZA 0048 B 03	2 ha 56 a 50 ca	Mme NICOD Paule
ZA 136	1 ha 80 a 20 ca	SCI AU DESSUS DU PRE

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-08-31-00012

accusé réception complet autorisation exploiter
TISSOT Julien



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

GAEC DESIRE PETIT
Mme PETIT Anne-laure
M. PETIT Damien
62 rue du ploussard
39600 PUPILLIN

Lons-le-Saunier, le

31 AOUT 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 16 août 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour 0 ha 21 a 80 ca de vigne situés sur la commune d'Arbois et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 août 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16 décembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole

Mehdi SAUSSI EL ALAOUI

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : GAEC DESIRE PETIT (M. PETIT Damien, Mme PETIT Anne-Laure)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'ARBOIS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
AH 028	0 ha 11 a 90 ca	M. GUINCHARD Cédric
AH 029	0 ha 04 a 54 ca	M. GUINCHARD Cédric
AH 030	0 ha 05 a 36 ca	M. GUINCHARD Cédric

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2021-12-16-00005

Décision n°15-2021 portant délégation de
signature à M. Arthur DESJARDINS, chef DSD par
intérim



Le directeur interrégional

Dijon le 16/12/2021

DÉCISION N°15-2021

Portant délégation de signature à Monsieur Arthur DESJARDINS, directeur placé, chef du département de la sécurité et de la détention par intérim

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

Vu le code de procédure pénale (CPP) et notamment ses articles R57-6-23, R57-7-64, R57-7-67, R57-7-70, R57-7-76, R57-8-87, D76, D80, D82, D84, D301, D323, D365;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017, publié le 18 mars 2017, portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017;

Vu la note DISP n°218-2021 en date du 8 décembre 2021 plaçant Monsieur Arthur DESJARDINS, directeur placé, en position d'intérim de la cheffe du département de la sécurité et de la détention du 27 décembre 2021 au 3 janvier 2022 ;

DÉCIDE :

Délégation de signature est donnée à
Monsieur Arthur DESJARDINS
Chef du département de la sécurité et de la détention par intérim

Pour les décisions suivantes :

- Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (cf. art R57-8-7 du CPP).
- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées (cf. art. D76, D80 et D82 du code de procédure pénale).
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur de la circonscription territoriale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (cf. art D301 et D84 du CPP).

- Décision en matière d'isolement des personnes détenues (cf. art. R 57-7-64, R 57-7-67, R57-7-70 et R57-7-76 du CPP).
- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion (cf. art R57-6-23 et art D323 du CPP).
- Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (cf. art. R 57-6-23 et D365 du code de procédure pénale).
- Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (cf. art R57-6-23 et art. D393 du code de procédure pénale).



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-12-16-00007

Composition de la commission paritaire
régionale interprofessionnelle de la région
Bourgogne Franche-Comté pour le mandat
2021-2025



**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
POUR LE MANDAT 2021-2025**

Article L. 23-112-5 du code du travail - Article R. 23-112-14 du code du travail

Considérant :

- . l'arrêté du 10 décembre 2021 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2021-2025 ;
- . les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges,

La Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant salarié	vacant		CFDT
Représentant salarié	vacant		CFDT
Représentant salarié	vacant		CFDT
Représentant salarié	MICHAUD Isabelle	Auxiliaire de vie	CGT
Représentant salarié	BALDAN Leïla	Assistante comptable	CGT
Représentant salarié	DOMÉ Stéphane	Concepteur graphique	CGT
Représentant salarié	BENCHEKROUN-KRIMI Jamal	Chef de service	CGT
Représentant salarié	TRON Jean-Yves	Employé	CGT-FO
Représentant salarié	COURTEAUX-SËUR Véronique	Assistante administrative	UNSA
Représentant salarié	vacant		UNSA
Représentant employeur	WITTMAN Catherine	Gérante de société	CPME
Représentant employeur	YGER Frédéric	Gérant de société	CPME
Représentant employeur	MOLARO Benjamin	Président de société	CPME
Représentant employeur	CLEMENCELLE Christian	Gérant de société	CPME
Représentant employeur	CLERIN Baptiste	Gérant de société	CPME
Représentant employeur	BELLEFOY Guy	Gérant de société	MEDEF
Représentant employeur	BRADY Jean-Claude	Boulangier	U2P
Représentant employeur	vacant		U2P
Représentant employeur	vacant		U2P
Représentant employeur	vacant		U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS Bourgogne Franche-Comté.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 16 décembre 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Région Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2021-12-08-00010

ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS
EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème
CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER-SESSION 2022

Affaire suivie par Mme EL HARTI
Cheffe du service des ressources humaines
tél : 03 80 44 64 75
mél : fadila.el-harti@cote-dor.gouv

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE DE
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER – SESSION 2022**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU La loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU Le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- VU Le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU Le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU Le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

- VU Le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- VU Le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU Le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU L'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe des administrations de l'État ;
- VU L'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU L'arrêté du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé, au titre de l'année 2022, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer des services déconcentrés de l'intérieur et de l'outre-mer.

ARTICLE 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Bourgogne-Franche-Comté, auront lieu, sous réserve de modifications, le mardi 08 mars 2022.

ARTICLE 3 : Le ou les centres d'examen seront fixés ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits.

ARTICLE 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue :

- a) en priorité par voie télématique sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques – le ministère recrute / filière administrative / les recrutements / adjoints administratifs.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **jeudi 20 janvier 2022 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le **jeudi 20 janvier 2022 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi)** à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau recrutement
8 rue de Chenôve – BP 31818
21018 Dijon cédex

b) exceptionnellement par voie postale: le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidats devront envoyer au plus tard le **jeudi 20 janvier 2022 (le cachet de la poste faisant foi)** leur dossier d'inscription complet à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau recrutement
8 rue de Chenôve – BP 31818
21018 Dijon cédex

c) ou en déposant le dossier d'inscription à l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est – 8 rue de Chenôve à Dijon pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques – le ministère recrute / filière administrative/ les recrutements/adjoins administratifs.
- par mail à l'adresse suivante : sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr
- auprès de l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est à Dijon.

ARTICLE 5 : Le nombre de postes offerts aux concours externe et interne sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 : Les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du vendredi 15 avril 2022 sur le site internet du ministère de l'intérieur :


www.interieur.gouv.fr - rubriques : le ministère recrute / filière administrative / les recrutements / adjoints administratifs.

ARTICLE 7 : Les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du lundi 9 mai 2022.

ARTICLE 8 : Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON , le - 8 DEC. 2021


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-12-16-00003

Arrêté N 21 1120 BAG fixant les tarifs
d'impression des documents de propagande à
l'occasion des élections à la chambre de métiers
et de l'artisanat de région
Bourgogne-Franche-Comté et de ses chambres
de niveau départemental (Côte-d'Or, Doubs,
Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire,
Yonne, Territoire-de-Belfort) ayant eu lieu du 1er
au 14 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service : PFRFBI - BGSD
Affaire suivie par :
Julien MARLOT
n° GEC :
Tél : 03 80 44 69 51
Courriel : julien.marlot@bfc.gouv.fr

Arrêté N° ^{21 1120 BAG} 21.....fixant les tarifs d'impression des documents de propagande à l'occasion des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté et de ses chambres de niveau départemental (Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire-de-Belfort) ayant eu lieu du 1^{er} au 14 octobre 2021.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de l'artisanat et notamment son article 8 ;

VU le code électoral et notamment son article R. 39 ;

VU le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2019-196 du 19 novembre 2019 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

VU le décret n° 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2021 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des membres du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-742 BAG du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-890 BAG du 30 juillet 2021 portant institution, composition et fonctionnement de la commission d'organisation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-926 BAG du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 :

À l'occasion des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté et de ses chambres de niveau départemental, les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de propagande. Ce remboursement constitue une dépense obligatoire pour la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté.

Les frais de propagande remboursés aux candidats s'entendent :

- du coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales dont les caractéristiques et le nombre sont fixés par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;
- des frais d'impression et des frais d'affichage de ces documents.

Article 2 :

Le remboursement des documents de propagande est conditionné notamment au respect, outre les spécifications de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental, des caractéristiques de format, de nombre et de coût suivantes :

a) Remboursement des bulletins de vote :

Ne donnent lieu à remboursement que les bulletins de vote respectant, outre les spécifications de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental, les conditions suivantes :

- les bulletins de vote ne dépassent par le format 210 millimètres x 297 millimètres et sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage de 80 grammes maximum au mètre carré. L'impression recto verso des bulletins de vote est autorisée. L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés. ;
- le nombre des bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

b) Remboursement des circulaires :

Ne donnent lieu à remboursement que les circulaires respectant, outre les spécifications de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental, les conditions suivantes :

- les circulaires doivent ne comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 millimètres x 297 millimètres. Elles sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage de 80 grammes maximum au mètre carré. L'impression recto verso est autorisée. ;
- le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

c) Remboursement des affiches électorales :

Ne donnent lieu à remboursement que les affiches électorales respectant, outre les spécifications de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental, les conditions suivantes :

- les affiches électorales doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre d'affiches admises à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

Pour donner droit à remboursement, les bulletins de vote, circulaires, et affiches électorales doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- Papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 :

La somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, de tarifs d'impression déterminés par le présent arrêté.

Article 4 :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 | mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Formats du bulletin de vote	Formule de remboursement	Tarifs HT Impression recto	Tarifs HT Impression recto/verso
210 mm x 297 mm (listes de plus de 31 noms)	Le premier mille	175,12 €	198,01 €
	Le mille suivant	18,91 €	21,89 €
	Les 10 000 premiers	345,31 €	395,02 €
	Le mille suivant	17,91 €	20,90 €
	Les 30 000 premiers	703,51 €	813,02 €
	Le mille suivant	14,93 €	16,92 €
	les 50 000 premiers	1 002,11 €	1 151,42 €
	Le mille suivant	11,94 €	13,93 €
	Les 100 000 premiers	1 599,11 €	1 847,92 €
	Le mille suivant	10,95 €	12,94 €
	Les 200 000 premiers	2 694,11 €	3 141,92 €
	Le mille suivant	10,95 €	12,94 €
	Les 300 000 premiers	3 789,11 €	4 435,92 €
	Le mille suivant	10,95 €	12,94 €
	Les 400 000 premiers	4 884,11 €	5 729,92 €
	Le mille suivant	10,95 €	12,94 €

Les travaux d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote imprimés par la liste de candidats sur la base des tranches tarifaires complètes.

Article 5 :

Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 6 :

La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat. À la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 7 :

Pour se prononcer sur les demandes de remboursement, la commission des opérations électorales peut statuer par voie électronique. Elle apprécie pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut demander à entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaire à son contrôle.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

En cas d'absence de monsieur Eric Pierrat, secrétaire général pour les affaires régionales, président de la commission d'organisation des élections, celui-ci peut être remplacé par madame Milada Pantic, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales.

Article 8 :

La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits à remboursement. Contre remise de cette attestation, la chambre de métiers et de l'artisanat de région procède au remboursement.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **16 DEC. 2021**

Le préfet de région

Pour le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétariat général
pour les affaires régionales


Milada PANTIC

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 et R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.

UN RECOURS GRACIEUX PEUT ÊTRE ÉGALEMENT EXERCÉ AUPRÈS DES SERVICES DU PRÉFET DE RÉGION.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

5/5

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2021-12-15-00001

Arrêté constitutif de la DSI interacadémique



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de la direction des Systèmes d'information Inter-Académique.

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Références :

- VU le code de l'éducation notamment l'article R.222-36-4 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
- VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2019 portant création des services régionaux de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'avis des comités techniques spéciaux académiques réunis en formation conjointe le 1^{er} décembre 2021 ;

ARRÊTE

Préambule :

La région académique Bourgogne - Franche-Comté est composée des académies de Besançon et Dijon. Le siège de cette région académique est situé au rectorat de l'académie de Besançon. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le recteur de la région académique Bourgogne - Franche-Comté est doté d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional. A cet effet, afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services inter-académiques sont créés au sein de la région académique.

Un service inter-académique relève de l'autorité hiérarchique du recteur d'académie de l'académie de rattachement et de l'autorité fonctionnelle des deux recteurs pour lesquels la mission est exercée. Les services inter-académiques, envisagés comme une mutualisation des services au profit des académies,

représentent une opportunité pour le renforcement des expertises, la réactivité des organisations et le partage des outils, calendriers et procédures.

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans la région académique Bourgogne – Franche-Comté, une direction des systèmes d'information Inter-académique.

Le siège de cette direction inter-académique est situé au rectorat de l'académie de Besançon.

Article 2 : Les missions de la DSI-IA sont à la fois nationales et académiques, en complément et en collaboration avec la DRANE pour la mise en place de la feuille de route du numérique, la DSI-IA est chargée :

- de l'informatisation des services académiques (Rectorats et Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, Centres d'Information et d'Orientation et circonscriptions du 1^{er} degré, GRETA) et des établissements scolaires du 1er et 2nd degrés.

Son domaine d'intervention recouvre différentes activités :

- de production d'applications et de services (études et développement, assistance à maîtrise d'ouvrage, exploitation, décisionnel) ;
- d'infrastructures et d'hébergement (postes de travail, administration des systèmes, réseaux, serveurs, téléphonie ...) ;
- relations avec les directions métiers, les usagers et les partenaires internes et externes (organisation, animation, centre de services, niveaux de services ...) ;
- de management ou autres activités transverses (encadrement des RH, communication, conseil, sécurité, formation, gestion du budget et des achats dédiés aux équipements informatiques, direction de projets, expertise, veille, qualité du SI, Veille technologique et innovation ...) ;
- pour concourir à la mise en production du système d'information national et académique, le développement d'une offre de services numériques en ligne et l'accompagnement/assistance aux utilisateurs. Son action vient en soutien de la politique académique.
- d'une mission nationale rattachée fonctionnellement au ministère.

Article 3 : la direction des systèmes d'information inter-académique conduit ses missions pour le compte de chaque recteur des académies de Besançon et Dijon et du recteur de la région académique Bourgogne - Franche-Comté. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la région académique Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : La direction des systèmes d'information inter-académique est composé des directions des systèmes d'information des académies de Besançon et Dijon telles qu'elles étaient composées:

- 51 ETP sur l'académie de Besançon
- 46 ETP sur l'académie de Dijon
- 38 ETP constituant une équipe relevant de la mission nationale implantée sur le site du rectorat de l'académie de Dijon.

Chaque recteur d'académie met à la disposition du service inter-académique les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service.

Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées. Le champ de compétence des agents s'étend sur la région académique.

Article 5 : La direction des systèmes d'information inter-académique est organisée sur l'ensemble des sites des académies de Besançon et de Dijon.

Pour l'accomplissement de ses missions, la direction des systèmes d'information Inter-Académique est pilotée par un directeur ou une directrice ainsi que par deux adjoints (es). Les trois membres de l'équipe de direction exercent leurs missions sur l'ensemble du champ régional et s'organisent pour animer en proximité les équipes et assurer une fonction de conseil réactive.

Les services et pôles organisés sur un ou plusieurs sites comportent une direction unique.

Des référents fonctionnels peuvent être désignés pour assurer le pilotage de projets transversaux.

Article 6 : Un organigramme détaillé est soumis à l'approbation du Comité de Direction Inter Académique dans les 6 mois suivant la date de création du service par le directeur ou la directrice.

Article 7 : Le/la responsable de la direction des systèmes d'information est placé(e) sous l'autorité hiérarchique du recteur et de la secrétaire générale de l'académie de Besançon où est implanté ce service, et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur d'académie peut déléguer sa signature au responsable du service ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 : La direction des systèmes d'information inter-académique exerce, par délégation, son autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels qui composent le service, quels que soient leurs lieux d'implantation : définition des objectifs et des missions, organisation du service et suivi des actes de gestion courante de proximité relatifs aux agents du service (évaluation, gestion des congés, ...).

Article 9 : Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service inter-académique est l'autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable de la direction.

Article 10 : La direction des systèmes d'information inter-académique remet chaque année aux recteurs des académies de Besançon et Dijon un rapport d'activité du service dressant le bilan de l'année écoulée et propose les orientations stratégiques pour l'année à venir.

Article 11 : Les secrétaires généraux des académies de Besançon et Dijon sont chargés, chacun dans le cadre règlementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Besançon, le 15/12/2021

La rectrice de l'académie de Dijon



Nathalie ALBERT MORETTI

Le recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités,



Jean-François CHANET

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-12-20-00001

RABFC Arrêté de subdélégation 2021-079 DSDEN
71 le 20 décembre 2021



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°2021-079 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Saône-et-Loire et remplaçant l'arrêté n°2021-074 du 6 décembre 2021

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 71-2021-02-001 du 8 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2021-050 du 9 juillet 2021 portant subdélégation de signature des agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté n°2021-074 du 6 décembre 2021 portant subdélégation de signature des agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- M. Fabien BEN, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire ;
- Mme Mayalen LAXAGUE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Saône-et-Loire ;
- Mme Faustine VASSEUR, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire.

En l'absence simultanée de M. Fabien BEN, de Mme Mayalen LAXAGUE et de Mme Faustine VASSEUR, délégation de signature est donnée aux conseillers techniques et pédagogiques présents au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire, pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-074 du 6 décembre 2021.

Article 3 :

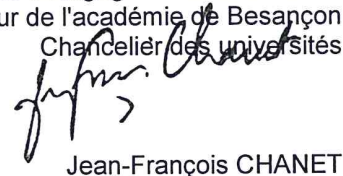
Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Besançon, le 20 décembre 2021

Pour le préfet de Saône-et-Loire
Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités



Jean-François CHANET